Quatre-vingt-treizième année. — N° 206. Le Numéro 0,20 NF Samedi 2 Septembre 1961.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DECRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Documents | | Conseil économique et social |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| Métropole et Outre-mer | 18 NF | 35 NF | 65 NF | 40 NF | 9 NF | 22 NF | 16 NF | 30 NF | 30 NF | 8 NF |
| Etranger | 27 NF | 53 NF | 100 NF | 55 NF | 12 NF | 40 NF | 24 NF | 40 NF | 40 NF | 12 NF |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00**


*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

## TRANSPORTS ROUTIERS

Prière de consulter l'annonce de la dernière page de ce numéro.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERES D'ETAT


*Arrêtés* portant mise en position de mission (gouverneurs) (p. 8187).


#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES


*Arrêté* portant nomination (architecture) (p. 8187).


#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES


*Décret* n° 61-754 portant règlement d'administration publique relatif, dans les départements algériens, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités (rectificatif) (p. 8187).


(1 f.)

#### MINISTERE DE LA JUSTICE


*Décret* du 24 août 1961 portant changement de noms (p. 8187).

*Arrêté* du 16 août 1961 étendant aux suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel les dispositions des décrets n°s 60-595, 60-596, 60-598 et 60-599 du 22 juin 1960 (p. 8188).

*Arrêté* du 22 août 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 25 avril 1961 (p. 8188).

*Décisions de justice :* Officiers publics et ministériels (p. 8189).


#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES


*Arrêté* portant nomination au cabinet du ministre (p. 8189).


#### MINISTERE DE L'INTERIEUR


*Décret* du 24 août 1961 portant modification des limites territoriales des communes d'Anglars-Saint-Félix (canton de Rignac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) et de Rignac (mêmes canton, arrondissement et département (p. 8191).

*Décret* du 24 août 1961 portant rattachement à la commune d'Effry (canton d'Hirson, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne) d'une portion du territoire de la commune de Wimy (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 8192).

*Décrets* du 24 août 1961 approuvant l'érection de divers monuments commémoratifs (p. 8192).

*Décret* du 24 août 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 8192).

*Décret* du 24 août 1961 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 8192).

*Décrets* portant nomination et conférant l'honorariat (maires adjoints de la ville de Paris) (p. 8192).

*Arrêté* du 22 août 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Cayenne (département de la Guyane) (p. 8192).

*Arrêtés* du 26 août 1961 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 8192).

*Arrêté* du 31 août 1961 portant dérogation aux dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction d'une publication étrangère (p. 8192).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Décret* n° 61-983 du 1er septembre 1961 modifiant le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-330 du 24 mars 1958 (p. 8189).

*Décret* portant désignation d'officiers membres du tribunal militaire (p. 8191).

*Liste* d'admission à l'école des officiers d'administration de la marine (p. 8191).

*Liste* des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1961 (p. 8191).

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Décret* n° 61-984 du 1er septembre 1961 modifiant les taux de la taxe unique sur les vins (p. 8193).

*Décrets* portant réintégrations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (Cour des comptes) (p. 8193).

*Arrêtés* du 28 août 1961 portant ouverture et transfert de crédits (p. 8193).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Arrêté* du 9 août 1961 complétant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1951 relatif aux examens de géomètre expert foncier (p. 8193).

*Arrêté* portant affectation (inspection générale de l'instruction publique) (p. 8193).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

*Arrêté* du 3 août 1961 portant affectation au ministère des travaux publics et des transports de différents immeubles se trouvant dans la zone des cinquante pas géométriques à la Réunion (p. 8194).

*Arrêté* du 9 août 1961 portant organisation et règlement du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (p. 8195).

*Arrêté* du 22 août 1961 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Cheragas (département d'Alger) (p. 8195).

*Arrêté* du 25 août 1961 portant suppression de l'office de courtier interprète et conducteur de navires de Cherbourg (p. 8196).

*Arrêté* portant création de la commission nationale de la pollution des eaux de la mer (rectificatif) (p. 8196).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

*Décret* n° 61-985 du 24 août 1961 portant application de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (p. 8196).

*Décret* du 24 août 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, molybdène et substances connexes, dit « Permis de Laouni », au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) (p. 8196).

*Décret* du 28 août 1961 accordant à la Société minière et métallurgique du Châtelet un permis exclusif de recherches de mines de plomb, argent, zinc, molybdène, cuivre et substances connexes dit « Permis de Giromagny » (p. 8197).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Décret* n° 61-986 du 24 août 1961 relatif à la commercialisation des vins à appellation contrôlée (p. 8198).

*Décret* du 24 août 1961 concernant les appellations d'origine contrôlée « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes », « Côtes de Haut-Roussillon », « Grand Roussillon » et « Rasteau » (p. 8198).

*Décret* et *arrêtés* portant délégations de signature (p. 8198).

*Arrêté* du 23 août 1961 relatif à la pratique de l'abattage dans les cas de fièvre aphteuse et à la réglementation de la sortie des animaux des espèces bovine et porcine de certains départements (p. 8200). *

*Arrêté* du 23 août 1961 relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire des bovins (p. 8201) *

*Arrêté* du 23 août 1961 excluant le département du Finistère de la mesure générale rendant obligatoire la vaccination antiaphteuse des bovins (p. 8202).

*Arrêt* du 31 août 1961 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (département de la Loire) (p. 8202).

*Arrêté* du 31 août 1961 portant création d'une commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de la Somme (p. 8202).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 17 août 1961 portant fixation des vacations allouées au personnel vacataire de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (p. 8203).

*Arrêtés* du 22 août 1961 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8204).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 8204).

*Décret* du 24 août 1961 portant érection en établissement public de l'hôpital départemental Bellier, à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 8205).

*Arrêtés* portant nominations et admission à la retraite (hôpitaux et hospices publics et inspection de la population et de l'action sociale) (p. 8205).

*Circulaire* du 18 août 1961 relative au relèvement des émoluments hospitaliers des praticiens à temps plein des hôpitaux publics et aux plafonds de rémunérations des praticiens à temps partiel (p. 8205).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 22 août 1961 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 8197).

*Arrêté* relatif à la publication d'un plan d'urbanisme directeur d'un groupement d'urbanisme (rectificatif) (p. 8197).

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Arrêté* du 28 août 1961 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à divers emplois (p. 8204).

**Emplois réservés:** Nominations (p. 8206).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Convocation de commissions (p. 8206).

**Sénat.** — Ordre du jour (p. 8207).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.**

*Avis* de concours pour l'admission dans les sections d'architecture, de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8207).

*Avis* relatif à l'examen d'instruction générale de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8207).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance de la Communauté économique européenne (p. 8207).

*Communication* relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8207).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Avis* de vacance de postes de contrôleur des dépenses et de conseiller médical à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 8207).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Manche (p. 8209).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne) (p. 8209).

*Avis* de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) (p. 8209).

*Avis* de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Doubs (p. 8209).

**Annonces** (p. 8210).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERES D'ETAT

### Gouverneurs.

Par arrêté du 17 août 1961, l'arrêté du 10 juillet 1961 portant mise en position de mission a été annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

« M. Laurent Pechoux, gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, actuellement en congé en métropole, a été placé dans la position de mission à Paris du 24 juin 1961 au 17 juillet 1961 pour participer aux travaux de la conférence des territoires d'outre-mer et étudier avec les services du ministère d'Etat diverses questions d'ordre administratif. »

M. Jacques Compain, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, en congé en métropole, a été placé dans la position de mission à Paris du 8 juin au 6 juillet 1961 inclus pour étudier en liaison avec les services du ministère d'Etat diverses questions d'ordre administratif intéressant la Côte française des Somalis.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Architecture.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. Martin (Jean) est nommé architecte honoraire des monuments historiques à compter du 1er janvier 1961.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

**Décret n° 61-754 portant règlement d'administration publique relatif dans les départements algériens à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1961, page 6782, 2e colonne, article 64, dernier alinéa :

Au lieu de :

« 15 novembre 1961. »

Lire :

« 25 novembre 1961. »

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Decret du 24 août 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de ABRAMOWICZ celui de ABRIMONT :

ABRAMOWICZ (David), né le 5 avril 1924 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (11e), 25, rue Jean-Pierre-Timbaud.

Au nom de BEN HAIEM celui de BENEL :

BEN HAIEM (Léon), né le 23 octobre 1912 à Mostaganem (Algérie), demeurant à Paris (16e), 1 *ter*, rue Chanez, agissant également au nom de son enfant mineure : Lisette-Rose, née le 14 janvier 1946 à Mostaganem (Algérie).

Au nom de BEN SOUSSAN celui de BOISSAND :

BEN SOUSSAN (Alfred), né le 18 mars 1922 à Berkane (Maroc), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), 1, allée Guynemer, agissant également au nom de son enfant mineure : Dominique-Marie-Louise-Lucienne, née le 30 juillet 1956 à Paris (19e).

Au nom de CAHEN celui de CARLET :

CAHEN (Roger-Joseph), né le 16 avril 1924 à Paris (13e), demeurant à Chevilly-Larue (Seine), « Les Sorbiers », agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Ghislaine-Jacqueline-Denise, née le 20 avril 1943 à Courbevoie (Seine) ; *b*) Jean-Pierre-Roger-Robert, né le 26 février 1947 à Courbevoie (Seine).

Au nom de COULOM celui de COULOME :

COULOM (Jacques-Pascal), né le 30 août 1921 à Paris (17e), demeurant à Suresnes (Seine), 9, rue des Vignes, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Sophie-Isabelle-Nathalie, née le 26 juin 1954 à Suresnes (Seine) ; *b*) Richard-Olivier-Aurélien, né le 11 juillet 1959 à Suresnes (Seine).

Au nom de GOTFRYD celui de GAUDEFROY :

GOTFRYD (Anne-Marie-Ida), née le 8 mai 1944 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 93, boulevard Jean-Jaurès, mineure représentée par la dame Gitla Olszycka, veuve Gotfryd, épouse Kremski.

Au nom de LICHTENDORF celui de CLAIRVILLE :

LICHTENDORF (Hélène-Miriam), née le 20 août 1914 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris (16e), 20, rue du Général-Clavery.

Au nom de PRIEUR-NEUVILLE celui de NEUVILLE :

PRIEUR-NEUVILLE (Paul-Joseph), né le 6 avril 1930 à Diou (Allier), demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine), 8, rue Saint-Gobain, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Martine, née le 16 octobre 1955 à Belley (Ain) ; *b*) Christian-Paul, né le 3 juin 1957 à Belley (Ain).

Au nom de PUTANIER celui de DUTANIER :

PUTANIER (Roger-Jean-Marie), né le 6 juin 1919 au Côteau (Loire), demeurant à Bordeaux (Gironde), 29, rue Villedieu, agissant également au nom de son enfant mineur : Thierry-Jean, né le 11 janvier 1956 à Talence (Gironde).

Au nom de RYCKELYNCK celui de RICLIN :

RYCKELYNCK (Robert-Marcel-Cornil), né le 21 avril 1922 à Dunkerque (Nord), demeurant à Yerres (Seine-et-Oise), 55, rue de Paris, agissant également au nom de son enfant mineur : Jean-Pierre-Robert, né le 18 juillet 1949 à Saint-Denis (Seine).

Au nom de VERY-PLANTADE celui de PLANTADE :

VERY-PLANTADE (Jean-Bernard-Théodore), né le 16 mars 1933 à Divion (Pas-de-Calais), demeurant à Manosque (Basses-Alpes), 1, avenue de la Gare, agissant également au nom de son enfant mineur : Eric-Dominique-Albert, né le 4 avril 1961 à Fougères (Ille-et-Vilaine).

Au nom de WEIL celui de DEVILLERS :

1° WEILL (Gilbert-Myrtil-Roger), né le 8 juillet 1948 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris (6e), 4, rue Sainte-Beuve,

2° WEILL (Laurent-Bernard-Gabriel), né le 3 avril 1950 à Vire (Calvados), demeurant à Paris (6e), 4, rue Sainte-Beuve,

mineurs représentés par la dame Michèle Marson.

Au nom de WOLFOWSKI celui de ROLLIN :

WOLFOWSKI (Georges), né le 7 mars 1923 à Paris (12e), demeurant à Paris (17e), 53, rue des Moines.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EDMOND MICHELET.

---

**Extension aux suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel des dispositions des décrets n°s 60-595, 60-596, 60-598 et 60-599 du 22 juin 1960.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 édictant des mesures destinées à assurer le fonctionnement des justices de paix d'Algérie ;

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 60-596 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux personnels civils affectés dans le Sud de l'Algérie, ainsi que dans certaines localités des départements algériens, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 60-598 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux personnels civils en service dans les départements algériens, à l'occasion de leur voyage de congé en métropole, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole, et notamment son article 2 (dernier alinéa),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation instituée par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 susvisé selon les modalités prévues par ce décret, et notamment par son article 7.

Toutefois les suppléants rétribués de juge de paix, titularisés dans le cadre visé à l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 avant la fin de la troisième année suivant la date de leur prestation de serment, ne sont pas considérés comme ayant résilié le contrat qu'ils avaient souscrit, s'ils continuent à servir en Algérie jusqu'à l'expiration du délai de trois ans précité.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions des articles 1er, 2 et 4 du décret n° 60-596 du 22 juin 1960 susvisé est accordé aux suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 60-598 du 22 juin 1960 susvisé sont applicables aux suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel.

Toutefois l'attribution d'un titre de passage par voie maritime dans la classe de paquebot qui correspond à leur catégorie, telle qu'elle est déterminée à l'article 4 du décret n° 60-598 précité, tient lieu du remboursement forfaitaire prévu en faveur des magistrats et fonctionnaires titulaires.

Art. 4. — Les suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel qui résident en métropole et rejoignent l'Algérie pour y recevoir une première affectation peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour se rendre du lieu de leur résidence initiale en métropole à celui de leur nouvelle résidence en Algérie, dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 précité en faveur des personnels visés à l'article 2, A, de ce décret.

Toutefois le remboursement des dépenses dont il s'agit et le versement des indemnités y afférentes ne pourront intervenir qu'après la signature du contrat et éventuellement après achèvement d'un stage probatoire dont la durée pourra être fixée par le garde des sceaux. Ils ne seront définitivement acquis aux inntéressés qu'après cinq années consécutives de service en Algérie, soit en qualité de contractuel, soit en qualité de titulaire.

Le remboursement des sommes versées devra être poursuivi dans tous les cas sans exception où les suppléants rétribués de juge de paix n'auront pas accompli cinq ans de service en Algérie, sauf en cas de décès ou si l'administration, après avoir été dans l'obligation de résilier le contrat des intéressés pour incapacité physique survenue en cours de service, et reconnue par le comité médical compétent, n'a pu les reclasser dans un autre emploi.

En même temps qu'ils présenteront leur demande de remboursement et d'indemnité, les intéressés devront souscrire un engagement se référant aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au remboursement des frais de changement de résidence entre leur résidence en Algérie et le port méditerranéen le plus proche en métropole, dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 précité en faveur des personnels visés à l'article 2, C, de ce décret :

A la fin de leur contrat, s'ils ont accompli cinq années au moins de service en Algérie ;

Avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé, si leur contrat a été résilié pour incapacité physique survenue en cours de service et reconnue par le comité médical compétent et si l'administration n'a pas pu, par ailleurs, les reclasser dans un autre emploi.

Peuvent également prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article, la femme et les enfants à charge, au sens prévu par la réglementation sur les indemnités à caractère familial, des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie décédés en activité de service.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice, le directeur du budget, le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 16 août 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes
et par délégation :
*Le secrétaire général,*
CHRISTIAN DELABALLE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre délégué et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :
*Le sous-directeur,*
RAYMOND BOSQUET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
RAYMOND MARTINET.

---

**Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 25 avril 1961.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 portant création de commissions administratives paritaires dans les services judiciaires,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé, un bureau de vote central est institué auprès de la direction du personnel et de l'administration générale.

Deux magistrats en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice assurent la présidence et le secrétariat de ce bureau.

En outre les formalités prévues par l'article 13 du décret du 14 février 1959 et celles prévues par l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé sont remplies par le magistrat chargé de présider le bureau central de vote à l'égard des fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'une autre administration, ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Des sections de vote sont établies à la cour de cassation et au siège de chaque cour d'appel.

Le procureur général près la cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d'appel, ou leurs délégués, remplissent les formalités prévues par l'article 13 du décret du 14 février 1959, ainsi que celles prévues par l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir les bulletins de vote au magistrat auprès duquel est placé le bureau de vote ou la section de vote quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ HOLLEAUX.

### Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 24 août 1961 par le tribunal de grande instance de Lorient statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, il appert que Troel (Adrien-François), notaire à Langonnet (Morbihan), a été condamné à la peine de la destitution et que Mr Ezvan, notaire au Faouet, a été désigné comme administrateur.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jean Dromer, inspecteur des finances, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacques-Bernard Dupont, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

## MINISTERE DES ARMEES

### Décret n° 61-983 du 1er septembre 1961 modifiant le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-330 du 24 mars 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre du travail, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-330 du 24 mars 1958 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, modifié par le décret n° 60-289 du 18 mars 1960 ;

Vu le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, modifié par le décret n° 60-290 du 18 mars 1960 ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie « B » ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 6 et 8 du décret susvisé du 25 janvier 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — La hiérarchie des grades des fonctionnaires de catégorie « A » et « B » et le nombre des échelons dans chaque grade sont les suivants :

| | NOMBRE D'ÉCHELONS |
|---|---|
| Directeur | 3 |
| Directeur adjoint | 4 |
| Secrétaire général | 6 |
| Agent comptable | 3 |
| Médecin chef des services médicaux | 6 |
| Chef des services extérieurs | 4 |
| Médecin adjoint | 5 |
| Chef de bureau | 5 |
| Chef de centre de classe exceptionnelle | 2 |
| Chef de centre de 1re classe | 3 |
| Chef de centre de 2e classe | 4 |
| Rédacteur administratif de classe exceptionnelle | 1 |
| Rédacteur administratif de classe normale | 11 |

« *Art.* 3. — Le nombre maximum des emplois dans chaque grade de fonctionnaires de la caisse est fixé comme suit :

| DESIGNATION | EFFECTIF total. | EFFECTIF De l'administration centrale. | EFFECTIF Des services extérieurs. |
|---|---|---|---|
| *Catégorie « A ».* | | | |
| Directeur | 1 | 1 | » |
| Directeur adjoint | 1 | 1 | » |
| Secrétaire général | 1 | 1 | » |
| Agent comptable | 1 | 1 | » |
| Médecin chef des services médicaux | 1 | 1 | » |
| Chef des services extérieurs | 3 | » | 3 |
| Médecin adjoint | 1 | 1 | » |
| Chefs de bureau | 4 | 4 | » |
| Chefs de centre de classe exceptionnelle | 6 | 21 | 35 |
| Chefs de centre de 1re classe | 16 | | |
| Chefs de centre de 2e classe | 34 | | |
| *Catégorie « B ».* | | | |
| Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle | 95 | 80 | 395 |
| Rédacteurs administratifs de classe normale | 380 | | |
| *Catégories « C » et « D ».* | | | |
| Chefs de groupe | 8 | 8 | » |
| Adjoints administratifs et commis | 297 | 52 | » |
| Secrétaires sténodactylographes | 3 | 3 | 245 |
| Sténodactylographes | 29 | 9 | 20 |
| Agents de bureau | 238 | 78 | 160 |
| Agents de service de 1re catégorie | 6 | 2 | 4 |
| Agents de service de 2e catégorie | 30 | 9 | 21 |

« *Art.* 4. — Les chefs des services extérieurs sont chargés des fonctions d'organisation, de contrôle et de gestion d'un ensemble de services régionaux ou locaux.

« Les chefs de bureau et les chefs de centre constituent le personnel d'encadrement ».

« *Art.* 6. — Les corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes, de commis, d'adjoints administratifs et de chefs de groupe, ainsi que les corps d'agents de service, sont soumis aux dispositions du décret susvisé du 30 juillet 1958 modifié, sous réserve des dispositions du présent décret ».

« *Art.* 8. — Peuvent avoir accès à l'emploi de secrétaire général, après inscription sur une liste d'aptitude :

« Les chefs des services extérieurs de la caisse ;

« Les chefs de bureau de la caisse ;

« Les chefs de centre de la caisse ayant atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe ;

« Les fonctionnaires civils en fonctions dans d'autres administrations, classés dans la catégorie « A » à un indice au moins égal à 585 (indice brut), par voie de détachement ;

« Les officiers supérieurs ayant un indice au moins égal à 585 (indice brut), par voie de mise hors cadres.

« La nomination est prononcée par le directeur, après accord du conseil d'administration ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 25 janvier 1954 un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 8 bis. — Peuvent avoir accès à l'emploi de chef des services extérieurs, après inscription sur une liste d'aptitude :

« Les chefs de bureau de la caisse ;

« Les chefs de centre de la caisse ayant atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe ;

« Les fonctionnaires civils en fonctions dans d'autres administrations, classés dans la catégorie « A » à un indice au moins égal à 585 (indice brut), par voie de détachement ;

« Les officiers supérieurs ayant un indice au moins égal à 585 (indice brut), par voie de mise hors cadres.

« La nomination est prononcée par le directeur, après accord du conseil d'administration.

Art. 3. — Les articles 9, 10, 11 et 12 du décret susvisé du 25 janvier 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — Le médecin chef des services médicaux et le médecin adjoint sont choisis sur une liste d'aptitude de trois noms de médecins militaires établie, pour chacun de ces emplois, par le directeur central des services de santé des armées.

« La nomination est prononcée par le directeur, après accord du conseil d'administration.

« *Art.* 10. — Peuvent avoir accès à l'emploi de chef de bureau, après inscription sur une liste d'aptitude :

« Au choix, les chefs de centre de classe exceptionnelle ou de 1re classe de la caisse ;

« Les fonctionnaires civils d'autres administrations, classés dans la catégorie « A » à un indice au moins égal à 500 (indice brut), par voie de détachement, et les officiers ayant au moins un indice équivalent, par voie de mise hors cadres.

« *Art.* 11. — Ont accès à l'emploi de chef de centre :

« 1° Après examen professionnel, les rédacteurs administratifs de la caisse appartenant au moins au 8e échelon de la classe normale de leur grade, sous réserve qu'ils justifient de la possession de l'un des diplômes prévus pour faire acte de candidature au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

« Les candidats à cet examen professionnel doivent avoir été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« 2° Dans la proportion maximum de 40 p. 100 des emplois :

« Les fonctionnaires civils d'autres administrations ayant un indice au moins égal à 370 (indice brut), par voie de détachement ;

« Les officiers ayant un indice au moins égal à 370 (indice brut), par voie de mise hors cadres.

« 3° Au choix, et dans la limite du neuvième des nominations effectuées au titre des dispositions qui précèdent :

« *a*) Les rédacteurs administratifs de la caisse appartenant au moins au 8e échelon de la classe normale de leur grade, justifiant de quinze années de services civils ou militaires à l'Etat ou dans un établissement public de l'Etat, dont huit années de services à la caisse ;

« *b*) Les fonctionnaires détachés appartenant dans leur administration d'origine à un corps classé dans la catégorie « B » ou les officiers hors cadres occupant un emploi de rédacteur administratif, et justifiant des mêmes conditions d'ancienneté et de services à la caisse.

« Les candidats doivent avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée par le directeur après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« *Art.* 12. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, peuvent être nommés rédacteurs administratifs de classe normale, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours réservé aux candidats de leur catégorie :

« 1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme délivré par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

« 2° Dans la limite de 20 p. 100 du nombre total des places mises au concours :

« *a*) Les fonctionnaires de la caisse classés dans la catégorie « C », âgés de moins de trente-huit ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant, à la même date, de cinq années au moins de services effectifs ;

« *b*) Les agents non titulaires en fonctions à la caisse, classés au moins dans la 5e catégorie « C » des agents sur contrat, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-huit ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant, à la même date, de cinq années au moins de services effectifs.

« Les limites d'âge supérieures prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux à titre obligatoire ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans pouvoir excéder quarante ans pour les candidats visés au 1° et quarante-huit ans pour les candidats visés au 2°.

« Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des 1° et 2° ci-dessus qui n'ont pas été pourvus par la nomination de candidats dans la catégorie correspondante peuvent, sur proposition du jury, être attribués aux candidats admis au concours de l'autre catégorie, sans toutefois que le nombre des places réservées aux agents visés au 2° ci-dessus excède 30 p. 100 du nombre total des places mises au concours.

« Pour le premier concours organisé en application des dispositions ci-dessus, les fonctionnaires de la caisse appartenant aux catégories « C » et « D » et les agents non titulaires de la caisse, justifiant les uns et les autres de l'ancienneté de services prévue au 2°, *a* et *b*, et âgés de cinquante-cinq ans au plus dans l'année du concours, seront exceptionnellement admis à se présenter au titre du concours prévu au 2° ci-dessus ».

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 13 du décret susvisé du 25 janvier 1954 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les nominations directes liées au premier des concours ouverts en application de l'article 12 ci-dessus, la limite d'âge supérieure sera portée à cinquante-cinq ans accomplis dans l'année du concours ».

Art. 5. — Les articles 14, 19, 23 et 33 du décret susvisé du 25 janvier 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 14. — Les conditions d'organisation et les épreuves des concours prévus à l'article 12 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre chargé de la fonction publique ».

« *Art.* 19. — Les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 12 ci-dessus sont nommés rédacteurs administratifs stagiaires.

« Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de rédacteur administratif stagiaire peut être reportée à une date ultérieure, par décision du directeur. Passé le délai imparti, ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

« Les rédacteurs administratifs stagiaires peuvent être titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés, par le directeur, à accomplir une seconde année de stage.

« Si, à l'issue du nouveau stage, les candidats n'ont pas obtenu les notes suffisantes, ils sont, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires, soit licenciés.

« La titularisation prend effet à compter de la fin de la durée du stage.

« En toute hypothèse, le stage accompli par les intéressés ne peut être retenu en vue de l'accès à l'échelon supérieur que pour une durée d'un an ».

« *Art.* 23. — Les chefs de centre, recrutés conformément aux dispositions de l'article 11 (1° et 3°), sont nommés, dans la 2e classe de ce grade, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de rédacteurs administratifs. Dans le premier cas seulement, l'ancienneté acquise dans le précédent échelon sera maintenue aux agents promus, dans la limite maximum, pour les fonctionnaires parvenus à l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, de l'ancienneté exigée pour la promotion à cet échelon.

« Peuvent être promus chefs de centre de 1re classe les chefs de centre de 2e classe parvenus depuis deux ans au moins au 4e échelon de cette classe.

« L'accès à la classe exceptionnelle est réservé aux chefs de centre comptant deux ans d'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe ».

« *Art.* 33. — Les agents à titulariser en application des dispositions des articles 28, 30, 31 et 32, à l'exception des agents de service, seront reclassés sur décision du directeur et après avis émis par une commission de classement, dont la composition et les attributions seront fixées par un arrêté interministériel pris par le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail ».

Art. 6. — Il est ajouté au décret susvisé du 25 janvier 1954 un article 33 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 33 bis. — Pour la constitution initiale du corps d'agents de service de l'administration centrale et du corps d'agents de service des services extérieurs, pourront avoir accès aux emplois correspondants, dans la limite du nombre des emplois indiqués à l'article 3 ci-dessus et après inscription sur une liste d'aptitude, les auxiliaires de service et les ouvriers en fonctions à la caisse au 1er janvier 1960.

« Les agents de service de l'administration centrale et des services extérieurs seront nommés par décision du directeur, après avis émis respectivement par la commission administrative paritaire des chefs de groupe, des adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes de l'administration centrale, et par celle des commis et des sténodactylographes des services extérieurs.

« Les intéressés seront nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination.

« Pourront être nommés et titularisés en qualité d'agent de service de première catégorie, selon la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article, dans la limite du nombre des emplois fixés à l'article 3 ci-dessus, les auxiliaires de service et les ouvriers en fonctions depuis trois ans au moins à la caisse à la date de publication du présent décret ».

Art. 7. — Les articles 15, 16, 17 et 18 du décret susvisé du 25 janvier 1954 sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des armées, le ministre du travail, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des armées,*
PIERRE MESSMER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre du travail par intérim,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Décret du 1er septembre 1961 portant désignation d'officiers membres du tribunal militaire.**

Par décret en date du 1er septembre 1961 :

Il est mis fin aux fonctions de membre titulaire du tribunal militaire exercées par M. le général Berge (Georges) et à celles de membres suppléants exercées par MM. les colonels Rondet (Jean) (train), et Goychman (Georges), de l'armée de l'air ;

Sont nommés membres du tribunal militaire :

Titulaire. — M. le colonel Compain (Marcel) (artillerie).

Suppléants. — MM. les colonels Ray (Emile) (train), et Cabaret (Charles), de l'armée de l'air.

---

**Liste d'admission à l'école des officiers d'administration de la marine.**

Par décision du ministre des armées (marine) du 25 août 1961 sont admis à l'école des officiers d'administration de la marine (session 1961-1962) à la suite du concours ouvert en 1961 :

Branche : Direction de travaux.

Lorho (Pierre), secrétaire administratif Commissariat et santé.
Debois (Joseph), secrétaire administratif Direction de travaux.
Pichon (Jean), secrétaire administratif Direction de travaux.
Le Halpère (Roger), secrétaire administratif Direction de travaux.
Pajot (Jean), maître secrétaire.
Blangero (Paul), maître fourrier.
Ruffet (François), premier maître fourrier.
Lepley (Jean), secrétaire administratif Commissariat et santé.
Croisat (Roger), secrétaire administratif Direction de travaux.

Branche : Comptable des matières.

Morgan (Alain), secrétaire administratif Comptable des matières.
Le Stanc (Guy), secrétaire administratif Comptable des matières.
Collet (Georges), secrétaire administratif Comptable des matières.
Claverie (Jean), maître fourrier.

Branche : Commissariat et santé.

Rio (Gabriel), maître fourrier.
Le Guillou (Rémy), secrétaire administratif Commissariat et santé.
Guillam (Ange), maître fourrier.

La date d'ouverture des cours à l'école des officiers d'administration de la marine à Cherbourg est fixée au 11 septembre 1961.

---

**Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1961.**

Ont été déclarés admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1961 les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|---|---|---|
| Allingry (Jacques). | Ducharne (Alain). | Montels (Yves). |
| Auriol (Hubert). | Esteveny (Alain). | Poumaroux (Pierre). |
| Baric (André). | Faucher (Jacques). | Sanières (Michel). |
| Béroud (Louis). | Gélineau (Jean-Claude). | De Tissot (Jean-Charles). |
| Boulet (Jean-Claude). | Gilles (Jacques). | Tomei (Jean-Pierre). |
| Buchet (Dominique). | Gorgorio (Roger). | Victorien (Laurent). |
| Chabrol (Alain). | Le Barazer (Yannick). | |
| Chaperon (Alain). | Le Floch (Dominique). | |
| Creff (Hervé). | | |

---

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 24 août 1961 portant modification des limites territoriales des communes d'Anglars-Saint-Félix (canton de Rignac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron) et de Rignac (mêmes canton, arrondissement et département).**

Par décret en date du 24 août 1961, les hameaux de la Calmette, Raynals, la Badoque et Racanel dépendant de la commune d'Anglars-Saint-Félix (canton de Rignac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron), tels qu'ils sont représentés par des hachures rouges sur le plan annexé au présent décret, sont rattachés à la commune de Rignac (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux d'Anglars-Saint-Félix et de Rignac sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune d'Anglars-Saint-Félix. — Avant : 795 habitants ; après : 760 habitants.

Commune de Rignac. — Avant : 1.510 habitants ; après : 1.545 habitants.

**Décret du 24 août 1961 portant rattachement à la commune d'Effry (canton d'Hirson, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne) d'une portion du territoire de la commune de Wimy (mêmes canton, arrondissement et département).**

Par décret en date du 24 août 1961, la portion du territoire de la commune de Wimy (canton d'Hirson, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne), dite cité Briffault, telle qu'elle est représentée par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Effry (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Wimy et d'Effry sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune de Wimy. — Avant : 623 habitants ; après : 558 habitants.
Commune d'Effry. — Avant : 553 habitants ; après : 618 habitants.

**Décret du 24 août 1961 approuvant l'érection dans la commune de Villiers-en-Bois (Deux-Sèvres) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.**

Par décret en date du 24 août 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Villiers-en-Bois (Deux-Sèvres) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

**Décret du 24 août 1961 approuvant l'érection dans la commune de Mouleydier (Dordogne) d'un monument à la mémoire du docteur Daude-Lagrave.**

Par décret en date du 24 août 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Mouleydier (Dordogne) d'un monument à la mémoire du docteur Daude-Lagrave.

**Décret du 24 août 1961 approuvant l'érection à Calais (Pas-de-Calais) d'un monument aux morts.**

Par décret en date du 24 août 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Calais (Pas-de-Calais) d'un monument aux morts.

**Décret du 24 août 1961 approuvant l'érection dans la commune du Tech (Pyrénées-Orientales) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres**

Par décret en date du 24 août 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection dans la commune du Tech (Pyrénées-Orientales) d'un monument aux morts des deux guerres.

**Décret du 24 août 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte.**

Par décret en date du 24 août 1961, la chapelle dite Notre-Dame du Largue, érigée au lieudit Les Craux sur le territoire de la commune de Villemus (Basses-Alpes) cesse d'être affectée au culte.

**Décret du 24 août 1961 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 24 août 1961, sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret du 21 février 1944 ayant reconnu l'existence légale de l'établissement de Saint-Mandé (Seine), 19 et 21, rue Montgenot, des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.

**Décret du 24 août 1961 conférant l'honorariat à un ancien maire adjoint de la ville de Paris.**

Par décret en date du 24 août 1961, M. Desfougères (Henri) a été nommé maire adjoint honoraire du 16e arrondissement de la ville de Paris.

**Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un maire adjoint dans le 16e arrondissement de la ville de Paris.**

Par décret en date du 24 août 1961, M. Souletis (Robert) a été nommé maire adjoint du 16e arrondissement de la ville de Paris.

**Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Cayenne (département de la Guyane).**

Par arrêté concerté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer et du ministre de l'intérieur en date du 22 août 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un hôtel de police, l'acquisition par l'Etat, ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer (secrétariat général des départements d'outre-mer) et ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), d'un ensemble immobilier sis à Cayenne (département de la Guyane), 29, rue Christophe-Colomb, couvrant une superficie approximative de 644,5 mètres carrés appartenant à Mlle Louise-Marie-Alix Beauroy. Limité : au Nord, sur une longueur de 20,66 mètres, par l'actuel commissariat de police ; au Sud, sur une longueur de 21,20 mètres, par la rue Christophe-Colomb ; à l'Est, sur une longueur de 30,69 mètres, par la parcelle n° 31 appartenant à M. Luiz Pacheco de Gonzaga ; à l'Ouest, sur une longueur de 30,73 mètres, par la parcelle n° 27 appartenant à M. Ho Chou Yée.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date dudit arrêté. Cependant, ce délai, une fois expiré, pourra, sans nouvelle enquête, être prorogé pour une durée au plus égale, par un acte pris dans la même forme que l'arrêté susvisé.

**Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 26 août 1961, a été approuvée la délibération du conseil municipal de Moulineaux (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Pierre-Le-Trividic à une nouvelle école de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 août 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Hoerdt (Bas-Rhin) tendant à donner les noms de Général-de-Gaulle et Docteur-Schweitzer à deux voies publiques de la commune.

**Dérogation aux dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction d'une publication étrangère.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté en date du 31 décembre 1958, pourra être mis en circulation, en distribution et en vente le numéro 9 de 1961 de la publication intitulée *Femme de nos jours*.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

ROGER FREY.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Complément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1951 relatif aux examens de géomètre expert foncier.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 juillet 1948 fixant les conditions de délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier ;

Vu l'arrêté du 21 février 1951, modifié notamment par les arrêtés des 15 octobre 1954 et 6 août 1960, relatif à l'organisation et aux programmes des examens en vue de l'obtention du diplôme de géomètre expert foncier ;

La commission consultative du diplôme de géomètre expert foncier entendue ;

Sur le rapport du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 12, titre III : Examen final, de l'arrêté du 21 février 1951, complété notamment par les arrêté des 15 octobre 1954 et 6 août 1960, relatif à l'organisation des examens de géomètre expert est modifié comme suit :

Art. 12. — Admission à l'examen final.

Le quatrième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites et orales, et ajournés aux épreuves pratiques, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour les deux sessions suivantes. Toutefois, ils doivent renouveler leur demande et reconstituer le dossier réglementaire. En cas d'absence non justifiée, ils perdent le bénéfice de leur admissibilité ».

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique,*
JEAN AUBA.

**Inspection générale de l'instruction publique.**

Par arrêté du 26 août 1961, M. Evesque (Eugène), inspecteur général de l'instruction publique (3e échelon, hors échelle, groupe C, 2e chevron), précédemment chargé des fonctions de vice-recteur de l'académie d'Alger, est, à compter du 15 septembre 1961, affecté en surnombre, pour utilité de service, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

M. Evesque est chargé, pour l'année scolaire 1961-1962, d'une mission de coordination des enseignements classiques et modernes, élémentaires et complémentaires, techniques et professionnels et de l'éducation physique, dans l'académie de Toulouse

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 61-984 du 1er septembre 1961 modifiant les taux de la taxe unique sur les vins.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 442 *bis* et 442 *ter* du code général des impôts,

Décrète :

Art. 1er. — Les tarifs de 28 NF et de 20 NF de la taxe unique sur les vins fixés par les 3e et 4e alinéas de l'article 442 *ter* du code général des impôts sont ramenés respectivement à 25,50 NF et 17,50 NF par hectolitre à compter du 1er septembre 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décrets du 29 août 1961 portant réintégration pour ordre, admission à la retraite et collation de l'honorariat à des conseillers référendaires de 1re classe à la Cour des comptes.**

Par décret en date du 29 août 1961, M. Montagnier (Michel), conseiller référendaire de 1re classe, placé en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions de direction à l'U. N. E. S. C. O., est réintégré pour ordre dans les cadres de la Cour des comptes, à compter du 18 janvier 1961.

M. Montagnier (Michel), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est admis, sur sa demande, pour compter du 18 janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 6 (4°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Montagnier (Michel) est nommé conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes.

Par décret en date du 29 août 1961, M. Richard (Jean), conseiller référendaire de 1re classe, placé en position hors cadre pour exercer des fonctions à la Société générale, est réintégré pour ordre dans les cadres de la Cour des comptes à compter du 9 mai 1961.

M. Richard (Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est admis, sur sa demande, à compter du 9 mai 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 6 (4°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Richard (Jean) est nommé conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes.

**Ouverture de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour 1961, sont augmentées d'une somme de 1.233.140 NF applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 1.233.140 NF et un crédit de paiement de 1.223.140 NF applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A. — *Recettes.*

| COMPTE | LIGNE | MAJORATION de recettes. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | | |
| FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER | | |
| Recettes diverses ou accidentelles..... | 2 | 1.233.140 |

TABLEAU B. — *Crédits.*

| COMPTE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme accordée | CRÉDIT de paiement ouvert |
|---|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. | |
| COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | | | |
| FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER | | | |
| Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier..... | 1 | 1.233.140 | 1.233.140 |

**Transfert de crédits.**

**Le ministre des finances et des affaires économiques,**

**Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;**

**Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,**

Arrête :

**Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 6.211.000 NF et un crédit de paiement de 4.311.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.**

**Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 6.211.000 NF et un crédit de paiement de 4.311.000 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.**

**Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.**

**Fait à Paris, le 28 août 1961.**

***Le ministre des finances et des affaires économiques,***
**Pour le ministre et par délégation :**
***Le directeur du budget,***
**RAYMOND MARTINET.**

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme annulée | CRÉDIT de paiement annulé |
|---|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. | |
| FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES | | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | | |
| Aide extérieure..... | 68-00 | 6.211.000 | 4.311.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRES | AUTORISATIONS de programme accordées. | CRÉDITS de paiement ouverts. |
|---|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. | |
| AFFAIRES ETRANGERES | | | |
| Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat..... | 56-20 | 1.211.000 | 1.211.000 |
| Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires ..... | 57-10 | 5.000.000 | 3.100.000 |
| Totaux..... | | 6.211.000 | 4.311.000 |

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Affectation au ministère des travaux publics et des transports de différents immeubles se trouvant dans la zone des 50 pas géométriques à la Réunion.**

**Par arrêté du 3 août 1961, sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports (service des ponts et chaussées), pour les besoins de ses services locaux, les immeubles désignés ci-dessous, situés dans la zone des 50 pas géométriques à la Réunion :**

I. — *Saint-Denis.*

**1° Les dépendances désignées ci-après de l'ex-caserne d'artillerie :**

**a) Un terrain délimité, sur le plan A annexé au présent arrêté, par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, et borné, au Nord par la place Sarda-Garriga, au Sud et à l'Ouest, partie par la rue de l'Embarcadère, partie par un immeuble affecté au ministère des armées (gendarmerie), partie par les immeubles affectés au ministère des postes et télécommunications, à l'Est par la rue J. Dodu, ainsi que les constructions édifiées sur ce terrain ;**

**b) Un terrain situé rue de l'Embarcadère, délimité sur le même plan par les lettres K, L, M, N, ainsi que les constructions y édifiées ;**

**2° Un ensemble immobilier situé entre la place Sarda-Garriga, la rue de l'Embarcadere, la rue de l'Intendance et la rue Doret, délimité sur le même plan par les lettres Al, Bl, Cl, Dl, et comprenant un terrain d'une superficie de 20 ares 39 centiares, constitué par les lots n°s 241 et 242 des pas géométriques, sur lequel sont édifiées différentes constructions ;**

**3° La partie de la propriété domaniale dite Parc du Butor, constituée par les lots des 50 pas géométriques n°s 21, 23 et 132 d'une superficie respective de 18 ares 58 centiares, 27 ares 43 centiares et 54 ares 24 centiares.**

II. — *Saint-Benoît.*

**L'ancienne geôle constituée par un quadrilatère de 47,20 mètres sur la route nationale n° 1 et 53,80 mètres de profondeur dépendant de la partie Est de la parcelle n° 84 des pas géométriques.**

III. — *Saint-Joseph.*

**Le lot n° 42, d'une superficie de 73 ares 12 centiares, fraction d'un terrain d'une contenance totale de 90 ares 20 centiares, connu sous l'appellation de Cayenne de Saint-Joseph et sur lequel sont édifiées des constructions attribuées à l'Etat par l'arrêté interministériel du 30 juin 1948, portant répartition de l'ancien domaine colonial dans les départements d'outre-mer (tableau annexe IV, chapitre I, § 2, n° 95165).**

IV. — *Sainte-Rose.*

**Le terrain dit de La Cayenne de Sainte-Rose, de 1 hectare 23 ares environ de superficie, constitué par le solde du lot n° 147 et sur lequel se trouvent les ruines de bâtiments attribués à l'Etat par l'arrêté précité du 30 juin 1948 (même tableau, chapitre I, § 2, n° 83106).**

V. — *Saint-Pierre.*

**La Poudrière : terrain de 1 hectare 49 ares comportant deux petites constructions en dur.**

VI. — *Saint-Paul.*

**Le lot de pas géométriques n° 35, d'une superficie de 14 ares, servant d'assiette au bâtiment dans lequel sont installés les bureaux et le logement du chef de subdivision de Saint-Paul, bâtiment attribué à l'Etat par arrêté précité du 30 juin 1948 (même tableau, chapitre I, § 2, n° 99172).**

VII. — *Port.*

**La portion des pas géométriques située entre la limite Sud de l'emprise du phare de la Pointe-des-Galets et le prolongement de la limite Nord des terrains occupés par l'énergie électrique de la Réunion, à l'exclusion des parcelles incorporées au port.**

VIII. — *Sainte-Suzanne.*

**Le terrain d'assiette d'un bâtiment et de ses annexes, dénommé Cayenne de Sainte-Suzanne, attribué à l'Etat par l'arrêté précité du 30 juin 1948 (tableau annexe IV, chapitre I, § 2, n° 74-92) (moitié environ de la parcelle n° 27).**

**Les terrains désignés ci-dessus, sous les paragraphes I, 3°, et II à VIII sont figurés sur les plans B à I annexés au présent arrêté.**

**Organisation et règlement du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile),

Arrête :

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs est ouvert aux candidats des deux sexes. Les postulants doivent :

Posséder la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française.

Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

Pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer une fonction administrative dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer, et être reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Art. 2. — Les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-dessous désignées :

1° Jeunes gens justifiant du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme de valeur équivalente ou de la capacité en droit (liste fournie par arrêté du 6 mai 1950 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1950) ;

2° Agents administratifs et commis administratifs des services extérieurs, chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale comptant au moins trois ans de service actif en qualité de commis ou d'adjoint administratif dans les établissements et services de l'aviation civile ;

3° Fonctionnaires du cadre complémentaire, agents de bureau, auxiliaires du bureau et agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et réunissant cinq ans de services dans les établissements et services de l'aviation civile.

Les candidats au concours doivent être âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires valables ou validables pour la retraite et d'une année par enfant à charge pour les bénéficiaires de l'article 162 du code de la famille, sans que le bénéfice de ces dispositions permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, sont adressées au ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile), direction du personnel et de l'administration générale, 2e bureau, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e). Elles doivent mentionner les épreuves facultatives sur lesquelles le candidat désire être interrogé.

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

Une expédition de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date.

Pour les candidats non titulaires, un certificat de nationalité française de moins de trois mois de date.

Le cas échéant, une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de la première page du livret militaire.

Une fiche familiale d'état civil pour les candidats sollicitant le bénéfice de l'article 162 du code de la famille.

Un certificat médical d'aptitude physique.

Une enveloppe affranchie portant l'adresse à laquelle le candidat désire recevoir sa convocation.

Art. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir que s'ils ont obtenu l'agrément du ministre des travaux publics et des transports. Ils font l'objet d'une convocation individuelle.

Art. 5. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites.*

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures ; coefficient 5). Cette épreuve portant sur un sujet général ne comporte pas de programme particulier.

2° La rédaction d'une note relative à des questions juridiques portant sur les matières et le programme suivants (durée : trois heures ; coefficient 3) :

Droit civil :

Domicile et état civil, distinction entre personnes physiques et personnes morales, biens meubles et immeubles.

Droit administratif :

Organisation administrative de l'Etat : ministères, services extérieurs, établissements publics.

Le statut général des fonctionnaires.

Notions sommaires sur la réquisition, l'expropriation, les servitudes, les travaux publics, le domaine public, les marchés de l'Etat.

Organisation et compétence des juridictions administratives.

Législation sociale :

L'organisation administrative de la sécurité sociale.

Le régime général de la sécurité sociale : personnes garanties et risques couverts, l'aide à la famille.

Prévention et réparation du risque professionnel.

Droit constitutionnel :

Organisation des pouvoirs publics.

Le Président de la République.

Le Gouvernement.

Le Parlement.

Législation financière :

Budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution, contrôle), ordonnateurs et comptables.

Notions sommaires de comptabilité publique (engagement, contrôle des dépenses engagées, liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses).

B. — *Epreuves définitives.*

*a*) Epreuves orales :

1° Interrogation sur la géographie administrative de la France, des départements et des territoires d'outre-mer (durée : dix minutes ; coefficient 1) ;

2° Interrogation sur les attributions du ministre des travaux publics et des transports et l'organisation du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) et des services en relevant (durée : dix minutes ; coefficient 2).

*b*) Epreuves facultatives écrites :

1° Version de langues étrangères : anglais, allemand, espagnol, italien (durée : deux heures ; coefficient 1) ;

2° Epreuves de sténographie ou de sténotypie (durée : une heure ; coefficient 1) (dictée d'un texte de trois minutes à la vitesse de 100 mots-minute en sténographie ou 150 mots-minute en sténotypie) ;

3° Epreuve de comptabilité publique (durée : deux heures ; coefficient 1).

Les notes obtenues pour les épreuves facultatives ne peuvent rentrer en ligne de compte que si et dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20.

Art. 6. — Nul ne peut être admis au stage s'il n'a pas obtenu un total d'au moins 110 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Des centres d'examen sont ouverts pour les épreuves écrites par décision du ministre des travaux publics et des transports à Paris et dans les villes où se trouvent des établissements du secrétariat général à l'aviation civile si le nombre de candidats le justifie. Les épreuves orales ont lieu à Paris.

Art. 8. — Les candidats admis au concours sont admis à un stage probatoire d'un an.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

FRANÇOIS-FABIEN FLORI.

**Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Cheragas (département d'Alger).**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-915 du 20 août 1960 rendant applicable dans les départements algériens l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'aviation civile et commerciale y compris la météorologie ;

Vu le décret n° 60-982 du 9 septembre 1960 fixant celles des attributions du ministre des travaux publics et des transports relatives à l'aviation civile et commerciale, y compris la météorologie qui sont dévolues au délégué général du Gouvernement en Algérie, et notamment son article 1er ;

Vu l'avis favorable formulé le 23 février 1961 par le délégué général en Algérie ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 30 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'aérodrome de Cheragas (département d'Alger), propriété de l'Etat, défini par la notice ci-annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 août 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

*Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

**Suppression de l'office de courtier interprète et conducteur de navires de Cherbourg.**

Par arrêté du 25 août 1961, est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires vacant à Cherbourg par suite du décès de M. Edouard Le Cerf. Le nombre des offices existant dans ce port est réduit à deux.

**Création de la commission nationale de la pollution des eaux de la mer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1961, page 4273, 1re colonne :

Au lieu de :

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

. . . . . .

Membres.

*a*) Appartenant à l'administration.

. . . . . .

« M. Dalga, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du service des affaires générales et internationales du ministère des travaux publics et des transports »,

Lire :

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

. . . . . .

Membres.

*a*) Appartenant à l'administration.

. . . . . .

« M. Dalga, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des travaux publics et des transports ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 61-985 du 24 août 1961 portant application de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité ;

Vu l'avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont interdites la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de ceux des appareils ci-dessous énumérés destinés à être utilisés sur les réseaux de distribution d'électricité qui ne pourraient pas fonctionner à 220 volts en courant alternatif monophasé, soit en l'état, soit par un changement de couplage ou de connexions susceptibles d'être mis en œuvre facilement, et sans démontage autre que celui éventuellement nécessaire pour respecter les règles de sécurité en vigueur :

Appareils récepteurs de radiodiffusion sonore et visuelle, ainsi que tous appareils auxiliaires pouvant être utilisés pour leur fonctionnement (survolteurs-dévolteurs et régulateur de tension, amplificateurs d'entrée pour réceptions collectives).

Electrophones.

Appareils tourne-disques.

Appareils d'enregistrement et de reproduction sonores par procédé magnétique.

Amplificateurs.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er du présent décret entreront en vigueur :

A compter du 10 septembre 1961 pour la fabrication des appareils visés à l'article 1er ci-dessus.

A compter du 10 février 1962 pour l'installation, la mise en vente et la vente desdits appareils.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*
JOSEPH FONTANET.

**Décret du 24 août 1961 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, molybdène et substances connexes, dit « Permis de Laouni », au Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 21 mars 1960 par laquelle le Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.), dont le siège social est à Paris (16e), rue Léonard-de-Vinci, n° 8, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour tungstène, étain, molybdène, béryllium, lithium et substances connexes portant sur une partie du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 27 mars 1961 du chef de la division Mines, énergie, hydraulique de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis du préfet des Oasis en date du 4 avril 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 mai 1961 ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 27 octobre 1958 relatif aux attributions du service des mines dans les départements de la Saoura et des Oasis ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée ;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé au Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, molybdène et substances connexes, dit « Permis de Laouni », d'une superficie de 3.736 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du département des Oasis.

Art. 2. — Le périmètre du permis de Laouni a pour sommets les points dont les coordonnées géographiques ont les valeurs suivantes, le méridien d'origine étant celui de Greenwich :

| | LONGITUDE EST. | LATITUDE NORD. |
|---|---|---|
| A | 5° 40' | 21° |
| B | 5° 20' | 21° |
| C | 5° 20' | 20° 40' |
| D | 5° 10' | 20° 40' |
| E | 5° 10' | 20° 30' |
| F | 5° | 20° 30' |
| G | 5° | 20° 10' |
| H | 5° 20' | 20° 10' |
| I | 5° 20' | 20° 20' |
| J | 5° 30' | 20° 20' |
| K | 5° 30' | 20° 30' |
| L | 5° 40' | 20° 30' |

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 2 millions de nouveaux francs en multipliant leur montant par le coefficient $i$ ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

$S_1$, $M_1$ sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$ leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur $i$ sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet des Oasis et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal distribué dans ledit département.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre d'Etat,*
ROBERT LECOURT.

---

**Décret du 28 août 1961 accordant à la Société minière et métallurgique du Châtelet un permis exclusif de recherches de mines de plomb, argent, zinc, molybdène, cuivre et substances connexes, dit « Permis de Giromagny ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 11 juillet 1959, rectifiée et complétée les 18 août et 12 octobre 1959, par laquelle la Société des mines d'or du Châtelet, actuellement Société minière et métallurgique du Châtelet, dont le siège est à Paris (8e), 8, rue de l'Arcade, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de plomb, argent, zinc, molybdène, cuivre et substances connexes portant sur partie des départements de la Haute-Saône et du territoire de Belfort ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 2 novembre au 1er décembre 1959 inclus ;

Vu la lettre du 14 avril 1960 par laquelle la société susvisée déclare renoncer à une partie du périmètre initialement sollicité ;

Vu la lettre du 10 mai 1960 par laquelle cette même société déclare porter de 200.000 à 300.000 NF son engagement financier ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 11 et 16 mai 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône en date du 27 mai 1960 ;

Vu l'avis du préfet du territoire de Belfort en date du 27 mai 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 octobre 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art 1er. — Il est accordé à la Société minière et métallurgique du Châtelet un permis exclusif de recherches de mines de plomb, argent, zinc, molybdène, cuivre et substances connexes, dit « Permis de Giromagny », d'une superficie de 47 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est délimité :

D'une part, par la ligne brisée obtenue en joignant successivement les points :

A Intersection de la droite joignant le point géodésique de la cote 1008, situé à 300 mètres environ au Sud de la grande boucle de la route nationale 465 descendant du Ballon d'Alsace et la pointe du clocher de Sewen (Haut-Rhin) avec la limite des départements du Haut-Rhin et du territoire de Belfort.
B Signal à la cote 1008 défini ci-dessus.
C Pointe du clocher de Mielin (Haute-Saône).
D Intersection de la droite joignant la pointe du clocher de Mielin à celle du clocher de Plancher-Bas (Haute-Saône) avec la droite joignant la pointe du clocher de Belfahy (Haute-Saône) au point géodésique 1148, sommet de la Planche des Belles-Filles, à la limite des départements de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.
E Point géodésique 1148 ci-dessus défini.
F Point géodésique 664 entre les deux étangs Boigeol (territoire de Belfort).
G Intersection de la droite joignant le point 664 ci-dessus défini à la pointe du clocher d'Auxelles-Bas (territoire de Belfort) avec la droite joignant la pointe du clocher de Plancher-Bas à celle du clocher de Giromagny.
H Pointe du clocher de Giromagny.
I Intersection de la droite joignant la pointe du clocher de Giromagny à celle du clocher de Sewen avec la limite des départements du Haut-Rhin et du territoire de Belfort ;

D'autre part, par la partie de la limite du département du Haut-Rhin et du territoire de Belfort comprise entre les points A et I ci-dessus.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 300.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient $i$ ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

$S_1$, $M_1$ sont les valeurs de ces éléments à la date de prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$, $M_0$ leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur $i$ sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de la Haute-Saône et du territoire de Belfort et inséré dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

---

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.**

Par arrêté en date du 22 août 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Sarralbe (Moselle).

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

**Publication d'un plan d'urbanisme directeur d'un groupement d'urbanisme.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1961 : page 7576, 2e colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de : « Par arrêté concerté... », lire : « Par arrêté du ministre de la construction en date du 20 juillet 1961... ».

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 61-986 du 24 août 1961 relatif à la commercialisation des vins à appellation contrôlée.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu l'article 13 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1961 bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ne pourront pas être expédiés des chais des producteurs sous l'appellation à laquelle ils peuvent prétendre avant le 15 décembre prochain.

Toutefois, la commercialisation de certains vins traditionnellement consommés dès la fin de la vinification ou en cours de fermentation est autorisée antérieurement au 15 décembre, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Les vins primeurs de « Gaillac » ne pourront être mis en vente et commercialisés qu'en bouteilles étiquetées.

Art. 2. — Les vins bénéficiant de l'une des appellations contrôlées suivantes pourront être expédiés librement de la propriété à partir du 1er novembre suivant la récolte, au vu d'une autorisation délivrée par le conseiller technique de l'institut national des appellations d'origine après avis d'une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat viticole représentatif de l'appellation intéressée :

Vins rouges et rosés.

Beaujolais et Beaujolais supérieur, Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine ou Beaujolais-Villages.

Côtes-du-Rhône (vins de café).

Ces vins rouges ne devront pas contenir plus de 2 grammes de sucre résiduaire par litre.

Vins rosés.

Rosé d'Anjou, Touraine, Anjou rosé de Cabernet et Saumur rosé de Cabernet.

Vins blancs.

Bourgogne, Bourgogne grand ordinaire, Bourgogne aligoté, Mâcon, Mâcon supérieur et Mâcon suivi du nom de la commune d'origine ou Mâcon-Villages, Muscadet.

Les vins « Anjou rosé de Cabernet », « Saumur rosé de Cabernet » et « Muscadet » ne pourront être ainsi commercialisés que dans la limite de 10 hectolitres par hectare, avec un minimum de 30 hectolitres par exploitation.

Tous les vins ci-dessus dénommés devront avoir une acidité volatile inférieure à 0,60 gramme par litre (en $SO_4H_2$).

Art. 3. — Les vins « doux » bénéficiant de l'appellation contrôlée « Gaillac » ne pourront être commercialisés qu'à partir d'une date qui sera fixée par le ministre de l'agriculture.

Les expéditions de la propriété seront subordonnées à une autorisation délivrée par le conseiller technique de l'institut national des appellations d'origine après contrôle de la qualité et présentation de la fiche d'encépagement.

Les quantités ainsi expédiées entreront en compte dans le calcul du rendement maximum à l'hectare.

Les vins doux ne pourront être mis à la consommation que jusqu'au 30 avril prochain.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

---

**Décret du 24 août 1961 concernant les appellations d'origine contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes », « Côtes de Haut-Roussillon », « Grand Roussillon » et « Rasteau ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon », modifiés par le décret du 23 octobre 1957 (art. 2 et 3) ;

Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine « Rasteau » ;

Vu le décret du 23 octobre 1957 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine « Grand Roussillon » ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine du 5 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 5 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des vins à appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon », du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine « Rasteau », du 23 octobre 1957 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine « Grand Roussillon », modifiés par les articles 2 et 3 du décret du 27 octobre 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation contrôlée susvisée n'est applicable que dans la limite de 25 hectolitres de moût par hectare de vigne en production.

« Cette limite peut être modifiée chaque année suivant la quantité et la qualité de la récolte par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, homologuée par arrêté du ministre de l'agriculture après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

« Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

« Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

---

**Délégations de signature.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 août 1961 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Michel Cointat, conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,*

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. David (Charles), directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

4° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le compte spécial Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, délégation permanente est donnée à M. Allix (Jacques), directeur adjoint, et à MM. Renard (Jean) et Roche (Jean), ingénieurs généraux du génie rural, et Janet, ingénieur en chef du génie rural, adjoints au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions, les documents visés au 3° et au 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, et de M. Allix, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à Mlle Picard, administrateur civil chef de la division du personnel et du matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

4° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le compte spécial Fonds forestier national.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation permanente est donnée à MM. Jonglez et Lefebvre, ingénieurs généraux des eaux et forêts, et à M. Perrault, conservateur des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, et dans la limite de leurs attributions, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Rossin (Maurice-Claude), directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rossin, directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, délégation permanente est donnée à M. Imbaud, chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rossin, directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, et de M. Imbaud, chef de service, délégation permanente est donnée à M. Hamon, sous-directeur chargé de la formation professionnelle et de la promotion sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, dans la limite de ses attributions, les pièces comptables auxquelles donne lieu l'exécution des programmes de formation et de perfectionnement des vulgarisateurs, à l'exclusion de toutes ordonnances de délégation, de paiement et de virement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Dauthy (Etienne), directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les arrêtés de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion :

Des décrets ;

Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ;

Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.

3° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget et les comptes spéciaux du Trésor gérés par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, directeur de l'administration générale et du personnel, délégation permanente est donnée à MM. Guillaume et Chabanel, sous-directeurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés à l'article 1er (3°), à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dauthy, directeur de l'administration générale et du personnel, et de MM. Guillaumé et Chabanel, sous-directeurs, délégation permanente est donnée à M. Collomb, chef du bureau de la comptabilite centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, et dans la limite de ses attributions, les extraits d'ordonnances, les pièces justificatives des dépenses, les ordres de recettes, les titres de perception et toutes pièces comptables concernant le budget de l'agriculture et les comptes spéciaux du Trésor gérés par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Quittet (Edmond), directeur des actions techniques à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;
Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.
3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quittet, directeur des actions techniques, délégation permanente est donnée à M. Telle (Robert), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) ;
Vu le décret n° 60-1169 du 5 novembre 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ;
Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Lewandowski (Dominique), directeur des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;
Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.
3° Tous arrêtés, actes, décisions et conventions relatifs au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles institué par la loi de finances rectificative pour 1960 du 21 juillet 1960.
4° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.
5° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lewandowski, directeur des affaires économiques, délégation permanente est donnée à M. Forestier (Raymond), chef de service, et à M. Simon (Paul), sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 4° et 5° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Lauras (Michel), directeur des affaires professionnelles et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture :

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion :

Des décrets ;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;
Des arrêtés ou décisions approuvant les programmes d'investissements ;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 500.000 NF.
3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.
4° Les ordonnances de paiement, de virement et de délégation et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lauras, directeur des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Galle (Henri) à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus concernant l'inspection des lois sociales en agriculture.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lauras, directeur des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Charrier (Jacques), administrateur civil chargé de la sous-direction de la mutualité agricole, et à M. Crucioni (Jean), administrateur civil, chef du bureau des prestations familiales agricoles, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 31 août 1961.

EDGARD PISANI.

---

**Pratique de l'abattage dans les cas de fièvre aphteuse et réglementation de la sortie des animaux des espèces bovine et porcine de certains départements.**

---

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment ses articles 214 et 224 ;
Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour la loi du 21 juin 1898 ;
Vu le décret du 2 mars 1957 relatif à la pratique de l'abattage dans les cas de fièvre aphteuse ;
Vu le décret n° 60-368 du 9 avril 1960 réprimant les contraventions aux arrêtés pris en application de l'article 214 du code rural en matière de prophylaxie des maladies des animaux réputées contagieuses ;
Vu le décret n° 61-707 du 3 juillet 1961 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse ;
Vu les arrêtés du 25 mars 1960, du 3 mai 1960, du 22 juin 1960, du 7 novembre 1960 et du 31 mars 1961 relatifs à la réglementation de la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation de la circulation du bétail en période d'épizootie ;
Vu l'arrêté du 6 mars 1961 portant réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements ;
Vu les arrêtés ministériels du 16 juillet 1959, du 26 août 1960 et les circulaires ministérielles n° 4612 du 20 juillet 1959, n° 4959 du 31 juillet 1959 et n° 90.096 du 20 janvier 1960 relatifs à la pratique de l'abattage,

Arrête :

Art. 1er. — L'abattage, après estimation des animaux atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse, est ordonné à compter du 15 septembre 1961 dans les départements ci-après : Aisne, Allier, Cher, Loiret, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Oise.

Art. 2. — L'abattage, après estimation des animaux atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse, est ordonné, à titre provisoire, pour les foyers nouveaux à compter du 15 septembre 1961, dans tous les départements comptant moins de dix exploitations atteintes de fièvre aphteuse et où les mesures d'abattage n'ont pas déjà été prescrites.

Art. 3. — Dans le but d'enrayer la propagation et de poursuivre l'extinction de la fièvre aphteuse, la sortie des animaux des espèces bovine et porcine, hors des limites des départements mentionnés

sur la liste annexée au présent arrêté, est réglementée comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté :

*a*) La sortie hors de ces départements des animaux de l'espèce bovine est interdite.

Toutefois les bovins de boucherie originaires de l'un de ces départements et en franchissant les limites peuvent être conduits directement à un établissement d'abattage ou à un marché dont la réglementation impose l'envoi direct à l'abattoir.

Dans ce cas les animaux doivent être munis d'une plaquette d'identification numérotée, fixée à l'oreille, et d'un modèle agréé par le ministère de l'agriculture. Ils seront accompagnés d'un document individuel attestant qu'ils ont été vaccinés par voie sous-cutanée contre les virus aphteux O, A et C depuis plus de quinze jours et moins d'un an ;

*b*) La sortie des animaux de l'espèce porcine d'un poids inférieur à 30 kg et de ceux destinés à l'élevage est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel et sur avis des directeurs départementaux des services vétérinaires, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par le ministre de l'agriculture ;

*c*) La sortie des animaux de l'espèce porcine autres que ceux mentionnés au titre *b* est autorisée sous réserve qu'ils soient conduits directement sur un abattoir ou sur un marché aux bestiaux dont la réglementation impose l'envoi direct à un abattoir.

Les animaux mentionnés aux deux précédents alinéas doivent être accompagnés d'un laissez-passer. Ce document, établi conformément au modèle ci-annexé, est délivré par un vétérinaire sanitaire. Il est rédigé en double exemplaire, le premier exemplaire est adressé immédiatement par le vétérinaire sanitaire au directeur des services vétérinaires du département d'origine des animaux. Le deuxième exemplaire accompagne les animaux. Il est adressé par leur détenteur, après l'abattage attesté par le vétérinaire inspecteur et dans les huit jours qui suivent sa délivrance, au directeur des services vétérinaires du département d'origine.

Art. 4. — La liste des départements ci-annexée peut être modifiée, en fonction de l'évolution de l'épizootie de fièvre aphteuse, par décision du ministre de l'agriculture, publiée au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 6 mars 1961 portant réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements est abrogé.

Art. 6. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

---

Papier à en-tête du vétérinaire sanitaire.

LAISSEZ-PASSER (1)

*pour* (nombre en lettres) ..... *animaux de l'espèce porcine.*

M. (nom, prénom, adresse) .....
.....,
m'a déclaré diriger les animaux ci-dessus mentionnés, provenant de l'exploitation de M. (nom, prénom, adresse) .....
.....,
indemnes de fièvre aphteuse, sur (1) :

| | |
|---|---|
| l'abattoir de : ..... | le marché de : ..... |
| commune de : ..... | commune de : ..... |
| département : ..... | département : ..... |
| | (La réglementation de ce marché impose l'envoi direct des porcins à l'abattoir). |

A ....., le ..... 19.....

(Signature et cachet du vétérinaire sanitaire.)

(1) Le laissez-passer doit être établi en double exemplaire. Le premier exemplaire est immédiatement adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur des services vétérinaires du département d'origine des animaux. Le deuxième exemplaire accompagne les animaux. Il est adressé, par leur détenteur, après l'abattage attesté par le vétérinaire inspecteur et dans les huit jours qui suivent sa délivrance, au directeur des services vétérinaires du département d'origine.

---

LISTE DES DÉPARTEMENTS VISÉS PAR L'ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1961

Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

---

**Vaccination antiaphteuse obligatoire des bovins.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code rural, et notamment les articles 234, 235, 239 et 335 ;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination obligatoire ;

Vu le décret n° 61-694 du 15 mai 1961 relatif à la vaccination antiaphteuse ;

Vu les arrêtés du 25 mars 1960 et du 7 novembre 1960 réglementant la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

Vu la circulaire ministérielle n° 101642 du 15 décembre 1960 relative aux certificats sanitaires individuels prescrits pour les bovins soumis aux interventions de prophylaxie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 93-717 du 21 avril 1961 relative aux responsabilités encourues lors du transport d'animaux,

Arrêtent :

Art. 1er. — La vaccination antiaphteuse annuelle contre les virus aphteux O, A et C, par voie sous-cutanée, est rendue obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois.

A compter du 1er avril 1962, les propriétaires devront pouvoir, en tout temps, apporter la preuve que la vaccination a été pratiquée depuis moins d'un an sur tous leurs bovins âgés de plus de six mois.

Art. 2. — Les opérations de vaccination obligatoire sont, dans chaque département, entreprises et réalisées sous la direction des services vétérinaires.

Les directeurs départementaux des services vétérinaires, après avis des organisations professionnelles agricole et vétérinaire, établiront les programmes des vaccinations à réaliser au cours de chaque année.

En vue de l'établissement et de la réalisation de ces programmes, les préfets devront prescrire l'obligation, pour les propriétaires de bovins de plus de six mois, d'inscrire ces animaux sur des listes dressées dans les mairies à l'intention des directeurs départementaux des services vétérinaires.

Art. 3. — Les animaux vaccinés doivent être identifiés par le moyen d'une plaquette numérotée fixée à l'oreille et d'un modèle agréé par le ministère de l'agriculture. Toutefois, le port de la plaquette n'est pas obligatoire lorsqu'un signalement par silhouette permet l'identification de l'animal.

Art. 4. — Les vétérinaires sanitaires pratiquant les vaccinations prescrites à l'article 1er sont tenus de délivrer les attestations nécessaires sur le certificat sanitaire individuel dont le modèle, annexé à la circulaire ministérielle n° 101.642 du 15 décembre 1960, est déposé dans les préfectures (direction des services vétérinaires) pour y être consulté.

Le certificat sanitaire individuel doit :

Soit mentionner le numéro d'identification de l'animal porté sur la plaquette.

Soit comporter le signalement par silhouette prévu à l'article 3 et les numéros de l'exploitation, du certificat et du département.

Art. 5. — Les documents nécessaires au recensement et au contrôle des vaccinations doivent, dans les dix jours qui suivent les interventions, être adressés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 6. — La subvention spéciale, prévue par le décret du 15 mai 1961 pour les vaccinations antiaphteuses obligatoires prescrites par le présent texte, est fixée à 1 NF par dose vaccinale utilisée.

Le montant de la participation financière de l'Etat destiné à l'acquisition du vaccin est versé :

Soit aux agriculteurs intéressés.

Soit, sous forme de subvention, au département lorsque celui-ci procède à l'acquisition du vaccin. Cette subvention peut, éventuellement, être versée à une collectivité lorsqu'elle apporte une contribution financière à l'achat du vaccin et qu'elle en effectue le règlement au fournisseur.

Soit à l'institut fournissant le vaccin.

Art. 7. — Les inoculations sont effectuées par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricole et vétérinaire. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement. Il peut comporter une rétribution spéciale pour l'identification.

Art. 8. — Il est fait obligation à tout propriétaire expédiant des bovins de plus de six mois de ne confier à un transporteur public par route ou voie ferrée, sous peine de voir sa pleine responsabilité

engagée, que des animaux dûment identifiés et pourvus des certificats sanitaires individuels attestant la vaccination depuis plus de quinze jours et moins d'un an.

Les transporteurs publics sont tenus lorsqu'ils prennent en charge les animaux, à leur choix :

Soit d'acheminer les certificats individuels en même temps que les animaux, pour les remettre au destinataire lors du débarquement.

Soit, lors de l'embarquement, de faire mentionner par l'expéditeur sur le récépissé d'expédition, dont un exemplaire lui est remis, les caractères d'identification portés sur le certificat sanitaire individuel concernant chaque animal expédié. Dans ce cas, il appartient à l'expéditeur d'adresser les certificats au destinataire des animaux.

Après le débarquement des animaux au lieu de destination et lorsque le destinataire n'a pas encore en sa possession les certificats sanitaires individuels, l'exemplaire du récépissé d'expédition remis à l'expéditeur ou celui remis au destinataire par le transporteur public peuvent, pendant le délai de trois jours qui suit la livraison des animaux, tenir lieu du document exigé.

Le récépissé provisoire délivré par la Société nationale des chemins de fer français peut également remplacer ce document, pendant le délai ci-dessus mentionné, lorsque l'exemplaire du récépissé d'expédition du destinataire, établi avant le départ des animaux, n'est pas parvenu à destination en même temps que ces derniers.

Toutefois, les destinataires d'animaux transportés ayant présenté aux agents de contrôle soit un récépissé d'expédition, soit un récépissé provisoire doivent présenter à ces mêmes agents, avant l'expiration du délai de quatre jours qui suit la livraison des animaux, les certificats sanitaires individuels correspondant à chacun des animaux.

Art. 9. — Tout transporteur de bovins de plus de six mois autre qu'un transporteur public doit, sous peine de voir sa pleine responsabilité engagée, présenter à tout contrôle les certificats sanitaires individuels correspondant aux animaux identifiés pris en charge et attestant la vaccination depuis plus de quinze jours et moins d'un an.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par les textes en vigueur.

Art. 11. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN RAVANEL.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller d'Etat,*
*chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

---

**Exclusion du département du Finistère de la mesure générale rendant obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural et notamment les articles 239 et 335 ;

Vu le décret n° 61-494 du 15 mai 1961 relatif à la vaccination anti-aphteuse ;

Vu l'arrêté du 23 août 1961 relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire des bovins ;

Vu les arrêtés du 25 mars 1960, du 7 novembre 1960, du 3 mai 1960 et du 12 mai 1961, réglementant la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

Vu la circulaire ministérielle n° 101642 du 15 décembre 1960 relative aux certificats sanitaires individuels prescrits pour les bovins soumis à des interventions de prophylaxie,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1 à 7 de l'arrêté du 23 août 1961, relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire des bovins, ne sont pas applicables dans le département du Finistère.

Les bovins de plus de six mois originaires du Finistère et franchissant les limites de ce département restent soumis aux dispositions des arrêtés du 3 mai 1960 et 12 mai 1961.

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 août 1961 ne sont pas applicables aux bovins du Finistère pris en charge et transportés à l'intérieur du département.

Elles sont applicables aux bovins originaires du Finistère lorsqu'ils sont transportés hors des limites du département.

Toutefois, pour les bovins transportés hors des limites du département du Finistère et appartenant aux catégories ci-après mentionnées, le certificat sanitaire individuel attestant la vaccination prévu aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 août 1961, peut être remplacé par les laissez-passer prescrits par les arrêtés du 3 mai 1960 et 12 mai 1961 :

Bovins conduits directement à un établissement d'abattage.

Bovins conduits directement à un marché dont la réglementation impose l'envoi direct à l'abattoir.

Bovins conduits directement à un établissement agréé par le ministère de l'agriculture pour y être soumis à des épreuves de laboratoire.

Art. 3. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN RAVANEL.

---

**Réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (département de la Loire).**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 août 1960 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles pendant une durée d'un an dans le département de la Loire ;

Vu l'avis de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles réunie le 29 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Loire, la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, publiée par arrêté du 23 août 1960, est prorogée du 3 septembre 1961 au 3 décembre 1962. En conséquence, pendant ladite période, les cumuls et réunions d'exploitations agricoles demeurent soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
CHARLES DAVID.

---

**Création d'une commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de la Somme.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Sur la proposition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, réunie le 29 août 1961.

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département de la Somme une commission des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Art. 2. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
CHARLES DAVID.

# MINISTERE DU TRAVAIL

## Fixation des vacations allouées au personnel vacataire de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1957 portant fixation des vacations allouées au personnel vacataire de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent :

### TITRE Ier

### Personnel technique utilisé par l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 1er. — L'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre utilise, en application de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947, un personnel technique payé à la vacation qui comprend :

1° Des médecins inspecteurs du travail chargés de missions, d'inspections ou d'enquêtes concernant l'hygiène industrielle, la prévention des maladies professionnelles ou le contrôle des services médicaux d'entreprises ;

2° Des médecins de main-d'œuvre chargés de l'examen médical des travailleurs à l'occasion des mouvements, du recrutement, de la formation de la main-d'œuvre ou de tout autre mission ayant trait aux questions médicales posées par ces problèmes ;

3° Des pharmaciens licenciés ès sciences ou autres techniciens chargés de contrôles, d'analyses en série ou de tout autre problème technique posé par l'hygiène du travail et la surveillance de la santé des travailleurs ;

4° Un personnel auxiliaire technique (étudiants en médecine, en pharmacie, assistantes sociales, conseillères du travail, infirmières, laborantines, secrétaires médicales).

### TITRE II

### Médecins inspecteurs du travail.

Art. 2. — A l'occasion de chacune des inspections qui leur sont confiées dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 1er) du présent arrêté, les médecins inspecteurs du travail diplômés d'hygiène industrielle ou de médecine du travail reçoivent des honoraires fixés ainsi qu'il suit :

Seine, Seine-et-Oise (zone 1) : 8,15 NF par vacation horaire.

Reste du territoire : 6,10 NF par vacation horaire.

Art. 3. — Le nombre des vacations afférentes à chaque mission est déterminé compte tenu de l'importance des travaux auxquels cette mission a donné lieu de la part des intéressés, sans toutefois que le nombre des vacations par jour de mission effective puisse dépasser quatre, sauf dérogations accordées par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre intéressé.

### TITRE III

### Médecins de main-d'œuvre.

Art. 4. — A l'occasion des examens ou des missions qui leur sont confiés dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 2), les médecins de main-d'œuvre reçoivent des honoraires ainsi fixes :

A. — VACATIONS POUR EXAMENS CLINIQUES

1° *Présentation par groupe, devant une commission médicale ou devant un médecin seul, de sujets à examiner.*

| DÉPARTEMENTS | DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, anciens internes, chefs de clinique. | NON DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, etc. |
|---|---|---|
| Seine, Seine-et-Oise (zone 1). | 10 NF pour la 1re heure.<br>8,75 NF pour la 2e heure.<br>8,15 NF pour la 3e heure. | 8,75 NF pour la 1re heure.<br>7,50 NF pour la 2e heure.<br>6,90 NF pour la 3e heure. |
| Reste du territoire. | 8,75 NF pour la 1re heure.<br>7,50 NF pour la 2e heure.<br>6,90 NF pour la 3e heure. | 7,50 NF pour la 1re heure.<br>6,25 NF pour la 2e heure.<br>5,65 NF pour la 3e heure. |

Chaque vacation d'une durée d'une heure comporte au maximum l'examen de cinq sujets.

Le nombre de vacations, par demi-journée, ne peut dépasser trois.

2° *Présentation individuelle pour cas isolés.*

Les examens ont lieu soit au cabinet du médecin, soit dans son service hospitalier.

| DÉPARTEMENTS | DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, anciens internes, chefs de clinique | NON DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, etc. |
|---|---|---|
| Seine, Seine-et-Oise (zone 1). | 3,50 NF par examen. | 2,75 NF par examen. |
| Reste du territoire.... | 2,90 NF par examen. | 2,40 NF par examen. |

3° *Visites à domicile.*

Les visites ne doivent êtres prescrites que dans des cas exceptionnels.

Le tarif ci-dessous s'entend du lieu de résidence du médecin.

| DÉPARTEMENTS | DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, anciens internes, chefs de clinique. | NON DIPLOMÉS d'hygiène industrielle, etc. |
|---|---|---|
| Seine, Seine-et-Oise (zone 1). | 3,75 NF par visite. | 3,50 NF par visite. |
| Reste du territoire.... | 3,15 NF par visite. | 3 NF par visite. |

B. — VACATIONS POUR EXAMENS RADIOSCOPIQUES PULMONAIRES SYSTÉMATIQUES AVEC COMPTE RENDU OU SCHÉMA S'IL Y A LIEU

1° Utilisation pour les examens pratiqués en série de l'appareillage appartenant aux services de main-d'œuvre :

Seine, Seine-et-Oise (zone 1) : 15,65 NF pour la première heure ; 13,75 NF pour la deuxième heure ; 12,50 NF pour la troisième heure.

Reste du territoire : 13,75 NF pour la première heure ; 11,90 NF pour la deuxième heure ; 10,65 NF pour la troisième heure.

Chaque vacation d'une durée d'une heure comporte l'examen de trente à quarante sujets.

Le nombre des vacations par demi-journée ne peut dépasser trois.

Lorsque le nombre de radioscopies effectuées en une heure est inférieur à trente, il est payé 0,50 NF par examen, sans toutefois que le montant des honoraires accordés aux radiologistes puisse être ni inférieur à 7,50 NF, même si le nombre de sujets est inférieur à quinze, ni supérieur aux taux fixés par le premier alinéa ci-dessus pour les vacations d'une heure comportant l'examen de trente à quarante sujets.

2° Utilisation pour les examens de sujets isolés ou de groupes de moins de vingt-cinq d'un appareillage appartenant au radiologiste.

Le tarif des honoraires est de 1,60 NF par sujet examiné et le nombre des examens dans la journée ne peut dépasser vingt-quatre.

3° Utilisation pour les examens pratiqués en série de groupes de plus de vingt-quatre sujets d'un appareillage appartenant au radiologiste.

Le taux des vacations est fixé comme suit :

Pour les vingt-quatre premiers sujets : 37,50 NF.

Par sujet, en plus des vingt-quatre premiers : 0,50 NF.

Le nombre des sujets ne peut dépasser quarante par vacation horaire et il ne peut être effectué que trois vacations horaires dans la demi-journée.

4° Lorsque le même praticien procède à l'examen clinique et à l'examen radioscopique avec un appareillage appartenant aux services de main-d'œuvre, le tarif appliqué pour l'examen radioscopique est de 0,60 NF par sujet examiné, sans que le montant des honoraires accordés à ce titre puisse être supérieur à 7,50 NF par trois vacations d'examens cliniques.

5° Lorsque l'appareil utilisé n'appartient pas aux services de main-d'œuvre mais à une autre collectivité, des accords peuvent être passés en vue de déterminer les conditions de participation aux frais d'utilisation de l'appareil. Le total des frais entraînés pour un examen radioscopique ne doit pas dépasser le tarif dispensaire de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les examens complémentaires divers (examens médicaux spéciaux radiographiques, sérologiques, etc., et examens de laboratoire, etc.) nécessités par les examens cliniques des sujets ou par les prélèvements d'hygiène industrielle seront remboursés dans les conditions usuelles et, au maximum, suivant les barèmes appliqués par la sécurité sociale diminués de 20 p. 100.

TITRE IV

**Techniciens.**

Art. 6. — Les techniciens prévus à l'article 1er (§ 3) reçoivent, pour les prélèvements, analyses ou toutes autres études ou recherches concernant l'hygiène industrielle, des honoraires ainsi fixés :

1° Pharmaciens de 1re classe, licenciés ès sciences, ingénieurs des hautes écoles : 6,25 NF par vacation horaire.

2° Docteurs en pharmacie, docteurs ès sciences, professeurs agrégés : 7,50 NF par vacation horaire.

TITRE V

**Personnel auxiliaire technique.**

Art. 7. — Le personnel technique auxiliaire prévu à l'article 1er (§ 4) reçoit, pour les travaux dont il est chargé, des honoraires ainsi fixés :

1° Etudiants en médecine et en pharmacie : 3,75 NF par vacation horaire.

2° Autre personnel : 3,15 NF par vacation horaire.

Le nombre de vacations par demi-journée ne peut dépasser trois.

TITRE VI

**Dispositions diverses.**

Art. 8. — Chaque fois que le personnel médical ou technique désigné à l'article 1er est appelé à se déplacer hors de sa commune de résidence, il perçoit des indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et textes subséquents le complétant.

Les médecins, pharmaciens, ingénieurs et professeurs bénéficient du tarif prévu pour le groupe II.

Les autres catégories de personnel sont assimilées au groupe III.

Art. 9. — Le personnel médical ou technique énuméré à l'article 1er, attaché de façon permanente à une collectivité publique et recevant à ce titre un traitement régulier ne peut prétendre à aucune indemnité prévue au présent arrêté.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 7 juin 1957 sont abrogées.

Art. 11. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 17 août 1961.

*Le ministre du travail,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique,*
JEAN CHEYLUS.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

**Sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 août 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Comité d'entraide du puits n° 116 de Liévin, n° 62-1437, à Liévin.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 août 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle médicale et chirurgicale de l'U. N. C. (groupe région parisienne), n° 75-4864, à Paris (2e), 15, rue de Richelieu.

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 août 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle nationale des travailleurs sociaux, n° 75-4865, à Paris (8e), 3, rue de Stockholm.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Ouverture de concours pour l'accès à divers emplois.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans des examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1962, des concours d'accès aux emplois suivants :

Dessinateur projeteur. — Premier concours : 42 places ; deuxième concours : 14 places ; 3 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Dessinateur. — 160 places, dont 8 comportant exercice de fonctions en Algérie.

Agent d'exploitation. — Premier concours : 4.800 places ; deuxième concours : 2.400 places ; 360 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Art. 2. — Sur les contingents prévus à l'article 1er pour le concours de dessinateur projeteur, seront réservées aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, les places ci-après :

Premier concours : 4.

Deuxième concours : 2.

Toutefois, les places mises en réserve au deuxième concours qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves seront reportées sur le contingent normal offert aux autres candidats de ce deuxième concours.

Art. 3. — En plus des contingents prévus à l'article 1er et dans la limite de 20 p. 100 de ces contingents, des places seront mises en réserve pour reclasser dans les services des postes et télécommunications, compte tenu des dispositions de l'article 7 (dernier alinéa) du décret du 15 juin 1960 susvisé, les personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires de ce décret.

Art. 4. — Le directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre délégué et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT GARDELLINI.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 11, L. 14, L. 21 et L. 601 à L. 605 ;

Vu le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'article 5 ;

Vu la loi du 24 septembre 1919 modifiée sur la création des stations hydrominérales, climatiques, uvales et de tourisme ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 8 septembre 1856 modifié sur la conservation et l'aménagement des sources d'eau minérale, notamment les articles 7, 10 et 15 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 janvier 1860 modifié sur les établissements d'eau minérale naturelle, notamment l'article 5 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 19 mars 1940 portant application du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes (art. 18, 2e alinéa) ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 18 mai 1940 sur le diagnostic biologique de la grossesse (art. 1er, 2e alinéa) ;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime, notamment l'article 59 ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, notamment l'article 6 ;

Vu le décret du 7 juillet 1955 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles L. 780 et L. 781 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires ci-après.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions visant la consultation obligatoire ou facultative du conseil supérieur d'hygiène publique de France contenues en des textes spéciaux, ce conseil donne son avis sur les questions au sujet desquelles il est consulté par les ministres en matière d'hygiène publique et de protection de la santé publique, d'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Art. 3. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est consulté sur l'établissement des instructions techniques concernant les vaccinations.

Art. 4. — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France examine les questions sur lesquelles il est consulté par les ministres intéressés relatives aux conditions d'exploitation et de vente des eaux minérales.

Art. 5. — Les projets d'alimentation en eau intéressant :

*a*) Les villes tenues d'avoir un plan d'urbanisme en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, article 6, 2° et 4° ;

*b*) Les groupements de communes et les communes lorsque la population desdits groupements ou communes atteint au total, y compris le cas échéant la population saisonnière, 10.000 habitants et plus,

font, dans tous les cas, l'objet d'une consultation pour avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le conseil est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif pour l'alimentation des villes

Art. 6. — Les projets d'assainissement intéressant :

I. Les villes tenues d'avoir un plan d'urbanisme en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, article 6, 2° et 4°.

II. Les groupements de communes et les communes :

1° Lorsque la population desdits groupements ou communes atteint au total, y compris le cas échéant la population saisonnière, 10.000 habitants et plus, ou

2° Lorsque lesdits projets :

*a*) Comportent un rejet d'eaux usées en mer en une zone coquillière ;

*b*) Sont spécialement signalés par les conseils départementaux d'hygiène, notamment en vue d'assurer la protection des plages,

font, dans tous les cas, l'objet d'une consultation pour avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

*Le ministre de l'intérieur,*
ROGER FREY.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

*Le ministre de la construction,*
PIERRE SUDREAU.

---

**Décret du 24 août 1961 portant érection en établissement public de l'hôpital départemental Bellier, à Nantes (Loire-Atlantique).**

Par décret en date du 24 août 1961, l'hôpital dit Hôpital Bellier, qui fonctionnait à Nantes (Loire-Atlantique) comme service non personnalisé dudit département, a été érigé en établissement public.

---

**Hôpitaux et hospices publics.**

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Bouchez (Gérard), économe de l'hôpital-hospice de Mortagne (Orne), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Bellême (Orne), 4e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Gaudry (Gilbert), directeur économe de l'hospice de Lamarche (Vosges), a été nommé directeur économe de l'hôpital-hospice de Raon-l'Etape (Vosges), 4e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Mairey (Jean), directeur économe au centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura), a été nommé directeur économe de l'hôpital-hospice d'Aubusson (Creuse), 4e classe (3e tour).

---

**Inspection de la population et de l'action sociale.**

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Serre (André), inspecteur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Dordogne, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté à compter du 7 septembre 1961.

---

**Circulaire du 18 août 1961 relative au relèvement des émoluments hospitaliers des praticiens à temps plein des hôpitaux publics et aux plafonds de rémunération des praticiens à temps partiel.**

Circulaires abrogées par la présente circulaire = néant.
Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire.
Circulaire du 7 avril 1961.
Circulaire du 20 juin 1961.

Paris, le 18 août 1961.

*Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets (pour exécution), à Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour information), à Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale (pour information).*

Les émoluments alloués aux membres du personnel enseignant et hospitalier et aux médecins hospitaliers exerçant leurs fonctions à plein temps dans les hôpitaux publics doivent, en application de l'article 10 du décret du 24 septembre 1960 pour les centres hospitaliers et universitaires et de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1961 pour les hôpitaux de 2e catégorie, suivre l'évolution des traitements de la fonction publique.

En conséquence, ces émoluments doivent être relevés dans les conditions prévues par le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne les plafonds de rémunération applicables aux praticiens à temps partiel en fonctions dans les hôpitaux publics depuis le 1er avril 1961.

A compter du 1er juillet 1961, les taux à retenir en la matière sont les suivants (ils se substituent aux taux indiqués dans mes circulaires des 7 avril et 20 juin 1961).

1° CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

A. — *Taux annuels des émoluments des membres du personnel enseignant et hospitalier.*

Hiérarchie visée à l'article 1er du décret du 24 septembre 1960.

Professeur titulaire de chaire ou professeur titulaire à titre personnel des facultés ou écoles nationales. Médecin ; chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, chef de service hospitalier, professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé des facultés ou écoles nationales. Médecin chirurgien, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, chef de service hospitalier..... 39.690 NF.

Professeur titulaire à titre personnel des facultés ou écoles nationales. Médecin, chirurgien spécialiste ou biologiste des hôpitaux, professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé des facultés ou écoles nationales. Médecin, chirurgien spécialiste ou biologiste des hôpitaux :

Après 4 ans de grade..... 28.665
Avant 4 ans de grade..... 23.152

Chef de travaux des facultés ou écoles nationales. — Assistant des hôpitaux :

5e échelon..... 20.947
3e et 4e échelons..... 18.742
2e échelon..... 17.640
1er échelon..... 15.435

Médecin chirurgien, spécialiste ou biologiste adjoint des hôpitaux. Maître de conférences suppléant des facultés ou écoles nationales..... 19.845

Assistant des facultés ou écoles nationales, assistant des hôpitaux..... 11.025

Moniteur des facultés ou écoles nationales, assistant adjoint des hôpitaux..... 9.450

L'indemnité pour sujétions particulières prévues par l'arrêté du 9 juin 1961 est portée à 41.176 NF pour les assistants des hôpitaux de Paris et à 20.588 NF pour les assistants des hôpitaux de ville siège de faculté de médecine (autre que Paris).

B. — *Plafonds des praticiens à temps partiel entrés en fonctions à compter du 1er avril 1961.*

Chef de service..... 23.814 NF.

Médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste non chef de service :

Après 4 ans de grade..... 17.199
Avant 4 ans de grade..... 13.891

Assistants des hôpitaux..... 6.615

2° HÔPITAUX DITS DE 2e ET 3e CATÉGORIES

A. — *Emoluments des praticiens à temps plein.*

| CATÉGORIE | DÉBUT de carrière. | APRÈS 4 ans. | APRÈS 9 ans. | APRÈS 14 ans. |
|---|---|---|---|---|
| | En nouveaux francs. | | | |
| *a*) Hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe : | | | | |
| Médecins chirurgiens, spécialistes ou biologistes chefs de service | 37.058 | 45.293 | 53.528 | 61.764 |
| Anesthésistes réanimateurs | 30.882 | 37.264 | 42.823 | 49.411 |
| *b*) Hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe : | | | | |
| Médecins chirurgiens, spécialistes ou biologistes chefs de service | 37.058 | 42.205 | 47.352 | 51.470 |
| Anesthésistes réanimateurs | 30.882 | 33.764 | 37.881 | 41.176 |

| ASSISTANTS | DÉBUT de carrière. | APRÈS 2 ans. | APRÈS 5 ans. | APRÈS 7 ans. |
|---|---|---|---|---|
| | En nouveaux francs. | | | |
| Assistants en médecine chirurgie, spécialités et biologie des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe | 18.529 | 20.588 | 23.676 | 27.793 |

B. — *Plafonds des praticiens à temps partiel entrés en fonctions à compter du 1er avril 1961.*

*a*) Hôpitaux de 2e catégorie (1er groupe).

Médecins chirurgiens spécialistes, biologistes chefs de service ou adjoints..... 29.646 NF.

Anesthésistes réanimateurs..... 24.088

Assistants en médecine, chirurgie, spécialités et biologie..... 13.896

*b*) Hôpitaux de 2e catégorie (2e groupe) et de 3e catégorie.

Médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes chefs de service..... 26.558 NF.

Anesthésistes réanimateurs..... 21.617

Les plafonds particuliers fixés pour les praticiens en fonctions au 1er avril 1961, soit par l'arrêté du 21 décembre 1961 pour les hôpitaux des villes sièges de faculté ou école de médecine, soit par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1961 pour les hôpitaux dits de 2e et de 3e catégorie restent inchangés ainsi qu'il a été précisé dans mes circulaires des 7 avril et 20 juin 1961.

D'autre part, les taux des indemnités complémentaires allouées aux internes en médecine des hôpitaux nommés au concours et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 1961 :

Internes des hôpitaux de Paris..... 8.235 NF.

Internes des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et internes des hôpitaux dits de la région de Paris..... 4.117

Internes des hôpitaux figurant sur la liste prévue par l'article 221 du décret du 17 avril 1943 modifié, à l'exception des internes dits de la région de Paris.... 2.058

Premières sages-femmes des hôpitaux de Paris..... 8.749

Sages-femmes internes des hôpitaux de Paris..... 4.374

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé publique :

*Le sous-directeur des hôpitaux,*

JEAN.

# EMPLOIS RESERVES

## NOMINATIONS

### Ministère des armées.

Par arrêté du 1er juin 1961, M. Gargam (Gilbert) a été nommé dessinateur « mécanique » stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées à Paris, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

### Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le mardi 5 septembre 1961, à dix heures trente et quatorze heures trente (nouvelle salle de réunion n° 213, étage des commissions) :

I. — Examen de l'ensemble de la situation agricole.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 1427) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale ; nomination d'un rapporteur et discussion de cette proposition de loi.

La **commission de la production et des échanges** se réunira les mardi 5, mercredi 6 et, éventuellement, jeudi 7 septembre 1961 (salle Colbert) :

I. — Examen de la proposition de loi (n° 1426) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles ; nomination d'un rapporteur et discussion du rapport sur cette proposition de loi.

II. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 1427) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale ; nomination d'un rapporteur et discussion de l'avis sur cette proposition de loi.

## SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

### Ordre du jour du mardi 5 septembre 1961.

**A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

**1. — Discussion de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Etienne Restat, Marcel Brégégere, Charles Naveau, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Louis André, Martial Brousse, Paul Driant, Robert Gravier, Pierre-René Mathey et Geoffroy de Montalembert, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles. [N°s 319 rectifié et (1960-1961). — M. rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]**

**2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :**

**M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles. (N° 105.)**

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

### Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 27 septembre 1961 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de 10 heures à à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le samedi de 10 heures à 12 heures, du 11 au 22 septembre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

### Avis de concours pour l'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 2 octobre 1961 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission en seconde classe dans les sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le samedi de 10 heures à 11 h 30 du 14 au 28 septembre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

### Avis relatif à l'examen d'instruction générale de la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 16 octobre 1961 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi de 10 heures à 11 h 30, du 28 septembre au 12 octobre inclus.

Après la clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance de la Communauté économique européenne.

Faisant suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1961 (page 5987), le présent avis a pour objet d'indiquer, pour les pommes de terre de consommation, le niveau du prix minimum retenu pour le mois de septembre 1961.

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION du produit. | PRODUIT de référence. | PRIX minimum au kilogramme en nouveaux francs. | PÉRIODE d'application. |
|---|---|---|---|---|
| 07.01 AIIIb | Pommes de terre de consommation. | Pommes de terre Bintje d'un calibre de 40 mm au minimum. | 0,27 | Septembre |

### Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris

Jambon cru. — Vendredi 1er septembre 1961 : 6,20 NF le kilogramme.

## Ministère des travaux publics et des transports.

### Avis de vacance de postes de contrôleur des dépenses et de conseiller médical à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général a l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour deux postes au siège de l'O. A. C. I. à Montréal de :

Contrôleur des dépenses et conseiller médical.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et compétences désirées indiquées dans une annexe à la présente note.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales [S. O. A. I.]) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part, donner leur appréciation sur les candidatures et, d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile (S. A. O. I.) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal des candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires, un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Les formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du S. O. A. I., 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 16), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 30 septembre 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au S. O. A. I. après le 15 septembre 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Ci-joint en annexes les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur les postes offerts.

## ANNEXE I

### ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (O. A. C. I.)

*Avis de vacance PC 18/61.*

Poste :

Contrôleur des dépenses.

Classe :

P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement :

Brut annuel : 7.330 - 10.150 dollars canadiens ;
Net annuel : 6.000 - 8.000 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) fixée actuellement comme suit :

Sans charges de famille : 1.100 dollars canadiens par an.
Avec charges de famille : 1.650 dollars canadiens par an.

Affectation :

Direction de l'assistance technique, Montréal.

Titres et qualités :

*Formation.* — Formation universitaire ou équivalente, de préférence avec spécialisation en comptabilité ou administration commerciale.

*Expérience.* — Large expérience des méthodes comptables et budgétaires ainsi que des services d'achats dans une administration internationale ou nationale, ou dans une entreprise privée.

*Langues.* — Maîtrise d'une des langues officielles de l'Organisation (anglais, français, espagnol), la connaissance des deux autres constituant un avantage

*Aptitudes générales.* — Aptitude à établir et à présenter des projets pour décisions administratives et à rédiger des rapports et des études.

Instance supérieure :

Subordonné à l'expert de l'assistance technique chargé du programme.

Fonctions :

1. Participe aux achats du matériel nécessaire dans le cadre du programme élargi de l'assistance technique et des projets du fonds spécial ; échange la correspondance nécessaire avec les missions et les pays intéressés au sujet des spécifications, du coût et des délais de livraison du matériel, obtient des soumissions et place des commandes, compte tenu des disponibilités en devises étrangères ; tient à jour un inventaire du matériel
2. Etablit un contrôle budgétaire des dépenses engagées et des dépenses encourues dans le cadre du programme élargi de l'assistance technique, des projets du fonds spécial et des opérations au Congo, en fonction des fonds disponibles dans les diverses devises étrangères allouées à l'O. A. C. I. à cet effet.
3. Prépare des rapport financiers pour le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le fonds spécial sur l'état des dépenses engagées pour chaque mission ou projet.
4. Prépare la correspondance sur les questions administratives et financières destinées au Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, au fonds spécial, au représentant résidant de l'assistance technique et aux missions de l'assistance technique de l'O. A. C. I.
5. Aide à préparer les prévisions du budget de l'assistance technique.
6. Maintient une liaison avec la sous-direction des finances sur les questions relatives à la comptabilité de l'assistance technique.
7. Remplit les autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Vacance ouverte :

Aux fonctionnaires du secrétariat et des missions d'assistance technique de l'O. A. C. I., aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses autres institutions spécialisées, aux ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal : 30 septembre 1961.

## ANNEXE II

### ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Avis de vacance PC 19/61.*

Poste :

Conseiller médical (médecine aéronautique).

Classe :

P-4 (administrateur de 1re classe).

Traitement :

Brut annuel : 9.140 - 12.500 dollars canadiens ;
Net annuel : 7.300 - 9.500 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère), fixée actuellement comme suit :

Sans charges de famille : 1.215 dollars canadiens par an.
Avec charges de famille : 1.825 dollars canadiens par an.

Affectation :

Direction de la navigation aérienne, sous-direction « Vol », section de médecine aéronautique, Montréal.

Titres et qualités :

*Formation.* — Diplôme universitaire de médecine.

*Expérience.* — Large expérience dans une des branches de la médecine, acquise dans un organisme international ou national ou dans un grand hôpital, ainsi que dans le domaine de la médecine aéronautique, notamment de l'examen médical du personnel aéronautique. Expérience et connaissance approfondie des facteurs physiques qui interviennent en vol, de l'équipement d'urgence, de premiers secours et de survivance. Une certaine expérience pratique du pilotage et une bonne connaissance des activités et des organisations internationales d'aviation et de médecine seraient souhaitables.

*Langues.* — Maîtrise d'une des langues officielles de l'Organisation (anglais, français, espagnol), la connaissance des deux autres constituant un avantage.

*Aptitudes générales.* — Aptitude à contribuer de manière significative à la solution d'importants problèmes de politique ou de pratique médicale, et à rédiger des études, rapports ou autres documents. Une bonne connaissance des usages administratifs et des affaires internationales serait souhaitable.

Instance supérieure :

Chef de la sous-direction « Vol ».

Fonctions :

1. Etudier les progrès et l'application de la médecine aéronautique dans les Etats contractants, les compagnies aériennes et les organisations internationales ; attirer l'attention sur tous les problèmes internationaux intéressant l'aptitude physique ou mentale du personnel aéronautique, auxquels l'O. A. C. I. pourrait apporter une solution.
2. Donner des conseils sur les problèmes médicaux dans les domaines suivants :
   1° Conditions de vol et tâches du personnel navigant ;
   2° Conditions de travail et tâches du personnel au sol des services de navigation aérienne ;
   3° Equipement ;
   4° Premiers secours et survivance ;
   5° Enquêtes sur les accidents ;
   6° Aspects aéronautiques de la médecine préventive.
3. Rédiger des documents, des notes de travail et des études sur les questions aéronautiques, à l'intention de la commission de navigation aérienne, du comité du transport aérien et du conseil.
4. Rédiger des textes destinés à figurer dans les manuels de l'O. A. C. I. et autres publications analogues.
5. Compiler, étudier et élaborer la documentation nécessaire aux réunions de l'O. A. C. I. sur les questions médicales.
6. Remplir les fonctions de secrétaire à des réunions de l'O. A. C. I. et prendre, au besoin, les dispositions nécessaires à la tenue de ces réunions.
7. Fournir des avis ou des renseignements sur les questions intéressant la médecine aéronautique et la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures de l'O. A. C. I.
8. Aider à l'élaboration du programme de travail, à la préparation de prévisions budgétaires et exécuter toute autre fonction administrative nécessaire.
9. Assurer une liaison avec les autorités de médecine aéronautique civile des Etats et effectuer des missions auprès des Etats suivant les instructions reçues.

Vacance ouverte :

Aux fonctionnaires de l'O. A. C. I. et aux membres de ses missions d'assistance technique, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses autres institutions spécialisées, et aux ressortissants des Etats membres de l'O. A. C. I.

Date limite pour la réception des candidatures à Montréal : 30 septembre 1961.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Manche.

Un concours sur épreuves aura lieu les 7 et 8 novembre 1961 pour le recrutement de trois adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de la Manche :

Hôpital-hospice de Granville : un comptable.
Hôpital-hospice de Pontorson : un rédacteur.
Hôpital-hospice de Valognes : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnels des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 6 octobre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Manche qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

### Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Orne, 27, rue Saint-Blaise, à Alençon.

### Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Sète (Hérault).
Hospice de Vesoul (Haute-Saône).
Hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaires dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

### Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Doubs.

Un poste de sous-chef de section administrative chargé du contrôle des lois d'aide sociale est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Doubs.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
HENRI MOREL

# COTE DES CHANGES

**En nouveaux francs.**

| DERNIERS cours cotés en Bourse | PAYS | DEVISES | PARITE | COURS LIMITES (1) | | COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 1er septembre 1961. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4,9150 | Etats-Unis | 1 dollar U. S. A. | 4,93706 | 4,90 | 4,9740 | 4,9150 | 4.9145 |
| 4,7700 | Canada | 1 dollar canadien. | ..... | ..... | ..... | 4,7650 | 4,7600 |
| 2,312 | Côte française des Somalis | 100 francs Djibouti. | 2,30281 | 2,2625 | 2,3430 | ..... | ..... |
| 39,36 | Mexique | 100 pesos mexicains. | 39,4965 | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 123,040 | Allemagne occidentale | 100 deutsche marks. | 123,4265 | 121,590 | 125,290 | 122,970 | 122,890 |
| 19,044 | Autriche | 100 schilling. | 18,98869 | 18,7025 | 19,2790 | 19,059 | 19,046 |
| 9,8820 | Belgique | 100 francs belges. | 9,87412 | 9,727 | 10,023 | 9,8900 | 9,8750 |
| 71,280 | Danemark | 100 couronnes danoises. | 71,47763 | 70,4275 | 72,5335 | 71,355 | 71,295 |
| 13,7930 | Grande-Bretagne | 1 livre sterling. | 13,82376 | 13,6220 | 14,0265 | 13,7960 | 13,7905 |
| 7,9260 | Italie | 1.000 lires. | 7,899296 | 7,78395 | 8,01610 | 7,9240 | 7,9190 |
| 68,960 | Norvège | 100 couronnes norvégiennes. | 69,1188 | 68,055 | 70,155 | 69,010 | 68,950 |
| 136,450 | Pays-Bas | 100 florins. | 136,3828 | 134,339 | 138,455 | 136,360 | 136,270 |
| 17,195 | Portugal | 100 escudos. | 17,17238 | 16,85 | 17,5020 | 17,195 | 17,180 |
| 94,950 | Suède | 100 couronnes suédoises. | 95,43513 | 94,0048 | 96,8646 | 94,905 | 94,845 |
| 113,970 | Suisse | 100 francs suisses. | 112,9033 | 110,110 | 115,810 | 113,935 | 113,865 |
| 69,08 | Tchécoslovaquie | 100 couron. tchécoslovaques. | 68,57027 | 68,05 | 69,08 | 69,08 | ..... |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Maroc | 1 dirham | 0,9756 | Zone C. F. A. | 100 francs C. F. A. | 2 |
| Tunisie | 1 dinar | 11,7549 | Zone C. F. P. | 100 francs C. F. P | 5,50 |

(1) Pour le dollar U. S. A et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS**

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### SOCIETE ANONYME DES GRANDS ETABLISSEMENTS DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

AU CAPITAL DE 1.540.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Montreuil-sur-Mer n° 57-B 12.

**Obligations de 10 NF 5 % (ex 6 %) 1930.**

*Quatrième tirage (19e amortissement) effectué le 3 août 1961.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des 491 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 308 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des 75 obligations sorties à ce même tirage et correspondant au nombre de titres qui sera dorénavant amorti à chaque tirage en supplément de celui prévu au tableau d'amortissement et ce, jusqu'à la fin de l'emprunt, pour tenir compte de certaines obligations rachetées par la société durant les hostilités et dont la numération n'a pu être reconstituée par suite de faits de guerre.**

Ces obligations seront remboursables aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences, à partir du 15 septembre 1961, à 10 NF ;

3° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 61 | 544 | 60 | 1.084 | 61 |
| 65 | 61 | 545 | 61 | 1.094 | 61 |
| 69 | 61 | 574 | 61 | 1.105 | 59 |
| 119 | 61 | 606 | 61 | 1.112 | 58 |
| 188 | 61 | 625 | 61 | 1.144 | 60 |
| 211 | 61 | 729 | 58 | 1.146 | 61 |
| 212 | 60 | 730 | 61 | 1.153 | 60 |
| 229 | 61 | 757 | 61 | 1.267 | 61 |
| 230 | 61 | 762 | 61 | 1.283 | 60 |
| 233 | 60 | 781 | 61 | 1.302 | 61 |
| 259 | 61 | 785 | 61 | 1.304 | 58 |
| 272 | 60 | 786 | 60 | 1.307 | 60 |
| 321 | 61 | 794 | 60 | 1.413 | 60 |
| 331 | 61 | 795 | 61 | 1.426 | 60 |
| 342 | 60 | 818 | 61 | 1.455 | 60 |
| 350 | 61 | 821 | 60 | 1.470 | 60 |
| 358 | 60 | 826 | 61 | 1.476 | 61 |
| 361 | 60 | 882 | 61 | 1.481 | 61 |
| 362 | 60 | 897 | 61 | 1.486 | 61 |
| 378 | 61 | 898 | 61 | 1.517 | 61 |
| 420 | 61 | 899 | 60 | 1.538 | 61 |
| 421 | 61 | 902 | 61 | 1.558 | 58 |
| 491 | 58 | 917 | 61 | 1.563 | 60 |
| 492 | 61 | 956 | 60 | 1.564 | 61 |
| 496 | 58 | 957 | 61 | 1.577 | 60 |
| 497 | 61 | 1.043 | 60 | 1.580 | 60 |
| 499 | 60 | 1.055 | 60 | 1.618 | 60 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.660 | 58 | 2.887 | 60 | 4.423 | 60 |
| 1.723 | 61 | 2.930 | 58 | 4.451 | 60 |
| 1.725 | 61 | 2.931 | 60 | 4.457 | 61 |
| 1.756 | 58 | 2.934 | 61 | 4.463 | 60 |
| 1.759 | 61 | 2.952 | 58 | 4.466 | 60 |
| 1.769 | 61 | 2.958 | 60 | 4.468 | 61 |
| 1.782 | 61 | 2.967 | 61 | 4.476 | 60 |
| 1.789 | 61 | 2.972 | 60 | 4.477 | 61 |
| 1.854 | 61 | 3.017 | 61 | 4.493 | 60 |
| 1.862 | 60 | 3.019 | 61 | 4.506 | 61 |
| 1.865 | 61 | 3.049 | 61 | 4.540 | 60 |
| 1.900 | 61 | 3.065 | 60 | 4.545 | 61 |
| 1.909 | 61 | 3.073 | 60 | 4.557 | 60 |
| 1.924 | 61 | 3.145 | 59 | 4.564 | 61 |
| 1.969 | 61 | 3.156 | 59 | 4.586 | 60 |
| 2.021 | 60 | 3.174 | 61 | 4.588 | 61 |
| 2.030 | 60 | 3.210 | 61 | 4.591 | 61 |
| 2.110 | 61 | 3.269 | 61 | 4.697 | 58 |
| 2.124 | 61 | 3.275 | 61 | 4.702 | 60 |
| 2.141 | 61 | 3.296 | 58 | 4.710 | 61 |
| 2.156 | 61 | 3.316 | 60 | 4.713 | 61 |
| 2.158 | 60 | 3.329 | 61 | 4.717 | 61 |
| 2.172 | 61 | 3.334 | 61 | 4.723 | 60 |
| 2.195 | 61 | 3.417 | 61 | 4.774 | 61 |
| 2.201 | 61 | 3.427 | 61 | 4.799 | 60 |
| 2.204 | 61 | 3.436 | 60 | 4.837 | 61 |
| 2.214 | 60 | 3.449 | 60 | 4.847 | 61 |
| 2.234 | 60 | 3.450 | 60 | 4.848 | 60 |
| 2.238 | 61 | 3.452 | 60 | 4.849 | 59 |
| 2.273 | 60 | 3.508 | 61 | 4.852 | 60 |
| 2.278 | 61 | 3.509 | 61 | 4.857 | 60 |
| 2.306 | 61 | 3.555 | 60 | 4.867 | 61 |
| 2.318 | 60 | 3.596 | 61 | 4.925 | 61 |
| 2.320 | 61 | 3.620 | 61 | 4.941 | 61 |
| 2.351 | 61 | 3.621 | 60 | 4.973 | 61 |
| 2.360 | 61 | 3.627 | 61 | 4.981 | 61 |
| 2.388 | 61 | 3.636 | 61 | 4.988 | 61 |
| 2.389 | 61 | 3.668 | 61 | 5.007 | 60 |
| 2.407 | 61 | 3.674 | 61 | 5.072 | 61 |
| 2.432 | 60 | 3.675 | 61 | 5.093 | 59 |
| 2.434 | 61 | 3.682 | 58 | 5.138 | 61 |
| 2.435 | 61 | 3.683 | 58 | 5.142 | 60 |
| 2.438 | 61 | 3.685 | 61 | 5.149 | 60 |
| 2.464 | 61 | 3.686 | 61 | 5.208 | 60 |
| 2.500 | 61 | 3.692 | 60 | 5.257 | 60 |
| 2.510 | 61 | 3.693 | 61 | 5.273 | 61 |
| 2.524 | 61 | 3.781 | 61 | 5.279 | 61 |
| 2.525 | 59 | 3.783 | 61 | 5.280 | 61 |
| 2.535 | 61 | 3.816 | 61 | 5.281 | 58 |
| 2.552 | 60 | 3.842 | 61 | 5.282 | 61 |
| 2.553 | 60 | 3.859 | 61 | 5.312 | 61 |
| 2.555 | 61 | 3.898 | 60 | 5.314 | 59 |
| 2.590 | 60 | 3.935 | 60 | 5.347 | 61 |
| 2.610 | 60 | 3.957 | 60 | 5.371 | 61 |
| 2.639 | 61 | 3.968 | 60 | 5.372 | 61 |
| 2.644 | 61 | 4.015 | 61 | 5.405 | 61 |
| 2.664 | 61 | 4.076 | 61 | 5.410 | 60 |
| 2.668 | 61 | 4.136 | 61 | 5.411 | 60 |
| 2.707 | 61 | 4.148 | 61 | 5.447 | 60 |
| 2.712 | 61 | 4.156 | 60 | 5.470 | 60 |
| 2.719 | 60 | 4.168 | 61 | 5.471 | 61 |
| 2.777 | 61 | 4.171 | 60 | 5.477 | 61 |
| 2.780 | 60 | 4.251 | 60 | 5.508 | 60 |
| 2.784 | 61 | 4.257 | 60 | 5.520 | 58 |
| 2.786 | 61 | 4.268 | 61 | 5.552 | 61 |
| 2.795 | 60 | 4.284 | 61 | 5.556 | 61 |
| 2.796 | 61 | 4.299 | 60 | 5.581 | 58 |
| 2.825 | 61 | 4.303 | 61 | 5.594 | 60 |
| 2.848 | 61 | 4.318 | 61 | 5.631 | 59 |
| 2.851 | 61 | 4.336 | 61 | 5.637 | 61 |
| 2.886 | 61 | 4.414 | 60 | 5.648 | 60 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5.654 | 58 | 7.480 | 60 | 8.954 | 58 | 10.526 | 58 | 12.403 | 60 | 14.535 | 60 |
| 5.708 | 58 | 7.485 | 61 | 8.971 | 60 | 10.527 | 61 | 12.427 | 61 | 14.641 | 60 |
| 5.727 | 60 | 7.497 | 60 | 8.981 | 58 | 10.545 | 58 | 12.447 | 60 | 14.642 | 60 |
| 5.762 | 60 | 7.506 | 60 | 8.984 | 59 | 10.587 | 61 | 12.464 | 61 | 14.657 | 61 |
| 5.773 | 61 | 7.509 | 60 | 9.037 | 60 | 10.597 | 61 | 12.469 | 61 | 14.671 | 60 |
| 5.816 | 59 | 7.516 | 60 | 9.038 | 60 | 10.635 | 61 | 12.617 | 59 | 14.675 | 61 |
| 5.856 | 61 | 7.529 | 60 | 9.080 | 61 | 10.642 | 61 | 12.619 | 58 | 14.698 | 60 |
| 5.931 | 61 | 7.587 | 61 | 9.082 | 60 | 10.662 | 58 | 12.657 | 61 | 14.708 | 61 |
| 5.932 | 61 | 7.616 | 61 | 9.085 | 60 | 10.692 | 61 | 12.665 | 61 | 14.710 | 59 |
| 5.948 | 61 | 7.638 | 61 | 9.119 | 58 | 10.702 | 58 | 12.678 | 60 | 14.734 | 58 |
| 5.950 | 61 | 7.648 | 61 | 9.122 | 61 | 10.743 | 61 | 12.794 | 58 | 14.753 | 61 |
| 5.969 | 58 | 7.652 | 61 | 9.123 | 61 | 10.745 | 61 | 12.798 | 58 | 14.788 | 60 |
| 5.975 | 60 | 7.653 | 61 | 9.125 | 60 | 10.747 | 58 | 12.888 | 60 | 14.794 | 58 |
| 6.050 | 60 | 7.699 | 61 | 9.138 | 61 | 10.771 | 60 | 12.920 | 59 | 14.805 | 60 |
| 6.052 | 59 | 7.705 | 58 | 9.154 | 61 | 10.785 | 58 | 12.928 | 61 | 14.816 | 61 |
| 6.057 | 61 | 7.707 | 61 | 9.210 | 61 | 10.793 | 61 | 12.929 | 58 | 14.833 | 61 |
| 6.064 | 61 | 7.714 | 61 | 9.218 | 60 | 10.796 | 60 | 12.937 | 60 | 14.879 | 61 |
| 6.086 | 60 | 7.726 | 61 | 9.229 | 58 | 10.830 | 61 | 12.938 | 61 | 14.927 | 61 |
| 6.091 | 61 | 7.730 | 59 | 9.233 | 58 | 10.846 | 58 | 12.939 | 61 | 14.951 | 61 |
| 6.107 | 58 | 7.741 | 59 | 9.240 | 58 | 10.857 | 58 | 12.941 | 61 | 14.977 | 58 |
| 6.108 | 60 | 7.797 | 61 | 9.254 | 58 | 10.867 | 59 | 12.961 | 58 | 14.979 | 61 |
| 6.142 | 61 | 7.808 | 61 | 9.264 | 60 | 10.870 | 60 | 12.972 | 58 | 14.983 | 61 |
| 6.212 | 61 | 7.810 | 58 | 9.265 | 60 | 10.872 | 58 | 12.973 | 59 | 15.022 | 61 |
| 6.214 | 58 | 7.815 | 61 | 9.294 | 60 | 10.911 | 61 | 12.975 | 58 | 15.027 | 60 |
| 6.226 | 60 | 7.969 | 58 | 9.310 | 58 | 10.916 | 60 | 12.995 | 60 | 15.061 | 61 |
| 6.231 | 58 | 7.970 | 61 | 9.315 | 60 | 10.920 | 61 | 13.003 | 61 | 15.075 | 61 |
| 6.246 | 60 | 7.973 | 58 | 9.333 | 60 | 10.926 | 61 | 13.019 | 61 | 15.191 | 60 |
| 6.250 | 61 | 8.022 | 61 | 9.334 | 60 | 10.932 | 60 | 13.072 | 61 | 15.417 | 60 |
| 6.266 | 61 | 8.030 | 61 | 9.339 | 61 | 10.934 | 61 | 13.081 | 58 | 15.420 | 60 |
| 6.276 | 61 | 8.047 | 61 | 9.350 | 58 | 10.941 | 61 | 13.109 | 61 | 15.428 | 61 |
| 6.314 | 60 | 8.098 | 61 | 9.363 | 58 | 10.948 | 61 | 13.158 | 61 | 15.429 | 58 |
| 6.318 | 60 | 8.125 | 60 | 9.365 | 60 | 10.949 | 61 | 13.162 | 61 | 15.435 | 59 |
| 6.327 | 61 | 8.154 | 60 | 9.383 | 61 | 10.954 | 58 | 13.226 | 61 | 15.436 | 59 |
| 6.337 | 61 | 8.155 | 61 | 9.422 | 61 | 10.963 | 58 | 13.268 | 60 | 15.442 | 59 |
| 6.362 | 61 | 8.221 | 60 | 9.584 | 61 | 10.993 | 61 | 13.269 | 61 | 15.478 | 61 |
| 6.427 | 60 | 8.227 | 60 | 9.594 | 60 | 11.025 | 58 | 13.274 | 60 | 15.500 | 61 |
| 6.430 | 61 | 8.265 | 60 | 9.595 | 61 | 11.070 | 60 | 13.280 | 61 | 15.502 | 61 |
| 6.456 | 61 | 8.239 | 61 | 9.597 | 60 | 11.084 | 58 | 13.293 | 59 | 15.503 | 60 |
| 6.459 | 61 | 8.260 | 61 | 9.608 | 61 | 11.096 | 61 | 13.299 | 59 | 15.510 | 61 |
| 6.466 | 58 | 8.262 | 61 | 9.610 | 60 | 11.113 | 60 | 13.330 | 60 | 15.588 | 61 |
| 6.508 | 61 | 8.264 | 61 | 9.617 | 61 | 11.183 | 58 | 13.353 | 58 | 15.596 | 58 |
| 6.569 | 61 | 8.311 | 60 | 9.627 | 61 | 11.184 | 60 | 13.449 | 61 | 15.645 | 61 |
| 6.599 | 61 | 8.313 | 61 | 9.645 | 60 | 11.191 | 60 | 13.455 | 58 | 15.650 | 59 |
| 6.620 | 61 | 8.336 | 61 | 9.673 | 61 | 11.264 | 60 | 13.458 | 58 | 15.664 | 60 |
| 6.632 | 58 | 8.347 | 61 | 9.683 | 58 | 11.287 | 60 | 13.460 | 61 | 15.688 | 61 |
| 6.634 | 58 | 8.356 | 61 | 9.688 | 58 | 11.335 | 60 | 13.488 | 58 | 15.697 | 60 |
| 6.639 | 58 | 8.364 | 61 | 9.693 | 58 | 11.340 | 61 | 13.507 | 61 | 15.705 | 60 |
| 6.697 | 60 | 8.378 | 60 | 9.708 | 58 | 11.356 | 61 | 13.517 | 61 | 15.749 | 61 |
| 6.700 | 61 | 8.429 | 58 | 9.717 | 60 | 11.372 | 61 | 13.539 | 60 | 15.819 | 61 |
| 6.759 | 59 | 8.434 | 61 | 9.721 | 58 | 11.392 | 61 | 13.576 | 60 | 15.872 | 59 |
| 6.762 | 61 | 8.436 | 60 | 9.723 | 60 | 11.495 | 61 | 13.592 | 61 | 15.890 | 61 |
| 6.801 | 61 | 8.443 | 59 | 9.728 | 61 | 11.507 | 60 | 13.598 | 61 | 15.974 | 61 |
| 6.810 | 61 | 8.465 | 59 | 9.791 | 58 | 11.512 | 60 | 13.622 | 61 | 16.034 | 61 |
| 6.811 | 59 | 8.470 | 61 | 9.819 | 58 | 11.522 | 61 | 13.625 | 58 | 16.035 | 60 |
| 6.815 | 61 | 8.486 | 61 | 9.829 | 61 | 11.559 | 61 | 13.657 | 61 | 16.045 | 58 |
| 6.822 | 60 | 8.509 | 59 | 9.856 | 61 | 11.586 | 61 | 13.658 | 61 | 16.083 | 61 |
| 6.854 | 58 | 8.575 | 61 | 9.878 | 60 | 11.593 | 58 | 13.659 | 61 | 16.085 | 61 |
| 6.860 | 61 | 8.592 | 61 | 9.888 | 58 | 11.615 | 61 | 13.673 | 58 | 16.132 | 61 |
| 6.881 | 60 | 8.616 | 61 | 9.914 | 61 | 11.658 | 61 | 13.714 | 59 | 16.136 | 61 |
| 6.883 | 58 | 8.620 | 61 | 9.924 | 61 | 11.695 | 60 | 13.719 | 61 | 16.144 | 61 |
| 6.893 | 58 | 8.632 | 61 | 9.930 | 61 | 11.730 | 59 | 13.733 | 61 | 16.150 | 61 |
| 6.918 | 61 | 8.636 | 60 | 9.939 | 61 | 11.789 | 61 | 13.735 | 61 | 16.185 | 61 |
| 6.928 | 61 | 8.645 | 58 | 9.946 | 61 | 11.815 | 61 | 13.760 | 60 | 16.196 | 58 |
| 6.935 | 61 | 8.679 | 61 | 9.974 | 61 | 11.833 | 61 | 13.761 | 60 | 16.201 | 60 |
| 6.943 | 61 | 8.680 | 58 | 9.990 | 60 | 11.852 | 61 | 13.764 | 61 | 16.220 | 61 |
| 6.945 | 59 | 8.698 | 61 | 9.994 | 60 | 11.936 | 61 | 13.799 | 61 | 16.222 | 61 |
| 6.961 | 61 | 8.724 | 61 | 10.006 | 61 | 11.958 | 61 | 13.818 | 58 | 16.224 | 61 |
| 6.977 | 60 | 8.730 | 58 | 10.100 | 58 | 11.985 | 61 | 13.825 | 58 | 16.257 | 59 |
| 6.978 | 58 | 8.735 | 58 | 10.135 | 60 | 12.003 | 60 | 13.871 | 61 | 16.295 | 61 |
| 6.991 | 61 | 8.737 | 61 | 10.145 | 58 | 12.025 | 61 | 13.891 | 60 | 16.319 | 58 |
| 7.008 | 59 | 8.742 | 60 | 10.153 | 59 | 12.043 | 58 | 13.955 | 61 | 16.322 | 61 |
| 7.024 | 61 | 8.747 | 59 | 10.157 | 61 | 12.081 | 61 | 13.963 | 61 | 16.340 | 60 |
| 7.080 | 61 | 8.749 | 59 | 10.159 | 61 | 12.153 | 60 | 13.968 | 61 | 16.352 | 61 |
| 7.136 | 61 | 8.768 | 58 | 10.172 | 61 | 12.162 | 61 | 13.993 | 61 | 16.354 | 61 |
| 7.140 | 58 | 8.784 | 61 | 10.211 | 61 | 12.171 | 61 | 13.997 | 61 | 16.365 | 58 |
| 7.169 | 61 | 8.789 | 61 | 10.213 | 60 | 12.205 | 60 | 14.004 | 61 | 16.367 | 60 |
| 7.183 | 61 | 8.798 | 60 | 10.241 | 61 | 12.207 | 60 | 14.006 | 61 | 16.393 | 59 |
| 7.231 | 61 | 8.802 | 61 | 10.367 | 60 | 12.211 | 59 | 14.015 | 58 | 16.410 | 58 |
| 7.246 | 60 | 8.813 | 60 | 10.395 | 60 | 12.222 | 61 | 14.048 | 60 | 16.417 | 60 |
| 7.317 | 60 | 8.814 | 61 | 10.403 | 60 | 12.223 | 61 | 14.054 | 60 | 16.460 | 61 |
| 7.337 | 61 | 8.818 | 58 | 10.416 | 58 | 12.234 | 60 | 14.060 | 61 | 16.478 | 58 |
| 7.345 | 60 | 8.819 | 58 | 10.451 | 58 | 12.274 | 61 | 14.070 | 61 | 16.496 | 61 |
| 7.349 | 58 | 8.830 | 58 | 10.454 | 58 | 12.294 | 61 | 14.086 | 61 | 16.498 | 61 |
| 7 361 | 61 | 8.831 | 58 | 10.456 | 61 | 12.298 | 61 | 14.089 | 61 | 16.499 | 61 |
| 7.365 | 58 | 8.833 | 60 | 10.464 | 59 | 12.344 | 60 | 14.090 | 61 | 16.592 | 60 |
| 7 368 | 61 | 8.896 | 58 | 10.465 | 58 | 12.347 | 61 | 14.152 | 61 | 16.711 | 60 |
| 7.373 | 60 | 8.906 | 58 | 10.469 | 61 | 12.348 | 58 | 14.194 | 60 | 16.718 | 58 |
| 7.374 | 58 | 8.920 | 61 | 10.474 | 60 | 12.351 | 61 | 14.339 | 61 | 16.732 | 60 |
| 7.410 | 60 | 8.922 | 60 | 10.479 | 61 | 12.375 | 58 | 14.402 | 58 | 16.777 | 58 |
| 7.411 | 58 | 8.925 | 58 | 10.499 | 61 | 12.376 | 60 | 14.406 | 58 | 16.795 | 60 |
| 7.420 | 61 | 8.942 | 60 | 10.501 | 58 | 12.382 | 60 | 14.414 | 59 | 16.821 | 58 |
| 7.435 | 59 | 8.951 | 58 | 10.509 | 61 | 12.395 | 61 | 14.436 | 58 | 16.823 | 60 |
| 7.450 | 61 | 8.953 | 60 | 10.524 | 60 | 12.396 | 61 | 14.439 | 61 | 16.866 | 60 |

| NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 16.880 | 59 | 18.149 | 58 | 19.190 | 61 |
| 16.883 | 58 | 18.151 | 58 | 19.193 | 61 |
| 16.997 | 60 | 18.178 | 59 | 19.196 | 60 |
| 17.123 | 60 | 18.185 | 58 | 19.197 | 58 |
| 17.145 | 61 | 18.214 | 59 | 19.202 | 61 |
| 17.156 | 61 | 18.304 | 60 | 19.204 | 61 |
| 17.173 | 60 | 18.308 | 58 | 19.207 | 60 |
| 17.174 | 58 | 18.398 | 60 | 19.210 | 58 |
| 17.267 | 58 | 18.401 | 58 | 19.227 | 58 |
| 17.269 | 58 | 18.402 | 61 | 19.239 | 60 |
| 17.285 | 59 | 18.425 | 59 | 19.240 | 61 |
| 17.300 | 58 | 18.464 | 58 | 19.243 | 58 |
| 17.302 | 60 | 18.487 | 59 | 19.245 | 58 |
| 17.305 | 58 | 18.496 | 58 | 19.252 | 58 |
| 17.334 | 59 | 18.531 | 58 | 19.263 | 60 |
| 17.377 | 58 | 18.533 | 61 | 19.277 | 60 |
| 17.380 | 61 | 18.559 | 61 | 19.310 | 60 |
| 17.388 | 61 | 18.574 | 58 | 19.314 | 58 |
| 17.422 | 59 | 18.581 | 59 | 19.334 | 61 |
| 17.442 | 58 | 18.584 | 59 | 19.354 | 58 |
| 17.460 | 61 | 18.596 | 58 | 19.355 | 58 |
| 17.467 | 58 | 18.597 | 58 | 19.363 | 61 |
| 17.528 | 58 | 18.673 | 61 | 19.370 | 58 |
| 17.545 | 61 | 18.743 | 59 | 19.371 | 60 |
| 17.588 | 58 | 18.749 | 60 | 19.372 | 61 |
| 17.618 | 61 | 18.783 | 58 | 19.373 | 58 |
| 17.638 | 61 | 18.852 | 60 | 19.383 | 61 |
| 17.646 | 61 | 18.874 | 60 | 19.390 | 58 |
| 17.695 | 60 | 18.916 | 58 | 19.392 | 58 |
| 17.705 | 61 | 18.918 | 60 | 19.406 | 60 |
| 17.753 | 58 | 18.920 | 58 | 19.418 | 58 |
| 17.756 | 59 | 18.940 | 60 | 19.444 | 61 |
| 17.758 | 58 | 18.949 | 58 | 19.464 | 61 |
| 17.761 | 58 | 18.952 | 58 | 19.479 | 60 |
| 17.767 | 58 | 18.954 | 58 | 19.507 | 61 |
| 17.769 | 60 | 18.960 | 60 | 19.521 | 61 |
| 17.770 | 58 | 18.980 | 58 | 19.644 | 61 |
| 17.780 | 58 | 18.982 | 58 | 19.679 | 61 |
| 17.786 | 60 | 18.989 | 58 | 19.683 | 58 |
| 17.791 | 58 | 18.990 | 58 | 19.685 | 58 |
| 17.814 | 58 | 19.000 | 58 | 19.696 | 58 |
| 17.835 | 58 | 19.001 | 60 | 19.731 | 61 |
| 17.836 | 60 | 19.015 | 61 | 19.742 | 58 |
| 17.863 | 58 | 19.032 | 60 | 19.748 | 61 |
| 17.868 | 59 | 19.044 | 61 | 19.781 | 61 |
| 17.872 | 58 | 19.089 | 60 | 19.783 | 60 |
| 17.968 | 60 | 19.090 | 59 | 19.808 | 61 |
| 17.977 | 58 | 19.093 | 60 | 19.824 | 60 |
| 18.003 | 58 | 19.094 | 60 | 19.838 | 61 |
| 18.054 | 60 | 19.107 | 60 | 19.875 | 60 |
| 18.059 | 61 | 19.114 | 60 | 19.880 | 60 |
| 18.060 | 60 | 19.124 | 61 | 19.892 | 60 |
| 18.068 | 61 | 19.131 | 58 | 19.911 | 61 |
| 18.084 | 61 | 19.133 | 58 | 19.969 | 61 |
| 18.089 | 61 | 19.145 | 60 | 19.973 | 58 |
| 18.135 | 58 | 19.178 | 61 | 19.985 | 61 |
| 18.140 | 61 | 19.182 | 58 | 19.996 | 60 |
| 18.144 | 58 | | | | |

## SOCIETE ANONYME DROGUERIES REUNIES DE L'EST

**THIRIET, WANTZ et Cᵉ.**

CAPITAL : 759.000 NF

25, RUE DES 4-EGLISES, A NANCY

R. C. : Nancy n° 55-B 111.

*Obligations* 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

**Tirage au sort du 18 août 1961.**

Obligations à amortir..... 83
Obligations rachetées en Bourse..... 2
Obligations tirées au sort et remboursables le 1er septembre 1961..... 81

290 à 370

Valeur de remboursement : 105 NF + prime supplémentaire de 0,69 NF, soit 105,69 NF. Coupon n° 5 payable le 1er septembre 1961 à 6 NF net.

**Obligation précédemment tirée au sort et non présentée au remboursement.**

1.810

## SOCIETE ANONYME VERMOUT DOLIN

CAPITAL : 66.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE FREIZIER, CHAMBERY

R. C. : Chambéry n° 505.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Vermout Dolin a procédé au rachat de 14 (quatorze) obligations de 50 NF 4 1/2 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort en septembre 1961.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 3 *septembre* 1957.)

## Comptoir général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 29, QUAI VAUBAN, A PERPIGNAN

R. C. : Perpignan n° 57-B 5.

*Obligations* 4 1/2 p. 100 1947.

**Avis d'amortissement.**

Les porteurs d'obligations 4 1/2 p. 100 1947 sont avisés que les titres suivants seront remboursables au pair, au siège social de la société, à partir du 1er octobre prochain, coupon n° 29 et suivants attachés.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | 65 | 90 | 124 | 166 | 565 | 604 | 638 | 716 | 731 |
| 168 | 198 | 239 | 291 | 346 | 713 | 827 | 860 | 948 | 950 |
| 357 | 388 | 449 | 522 | 534 | 954 | 1.060 | 1.193 | | |

**Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

771 774 51 128 278 310 420 515 608 650 1.180

*Le président du conseil d'administration.*
HENRI DEIT.

## Compagnie industrielle et financière des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 26.250.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4877 ; n° d'entreprise : 833 75 109 0 177.

*Obligations* 4 0/0 1946.

**Amortissements du 1er octobre 1961 (15e amortissement annuel).**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 1.544 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1961.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

## ASSOCIATION DIOCESAINE D'AJACCIO

(Association déclarée à la préfecture d'Ajaccio le 20 janvier 1926.)

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ D'AJACCIO, 24, RUE BONAPARTE, AJACCIO (CORSE)

*Obligations* 6 0/0 1957 *de* 100 *NF.*

**Liste numérique de la série comprenant les 50 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 21 août 1961** (43 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

551 à 600

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage sont remboursables à partir du 1er octobre 1961.

# CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

## TIRAGE DU 1er AOUT 1961

**Obligations communales 5,50 % 1955.**
Code valeur : n° 223.084.

88.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 608 par des lots et 87.392 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 731.770 sera remboursée par **200.000** NF.
L'obligation n° 707.229 sera remboursée par **100.000** NF.
L'obligation n° 361.694 sera remboursée par **50.000** NF.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

160.472 325.292 935.555 972.985 1.813.192

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 190.042 | 431.442 | 757.842 | 921.142 | 1.014.442 | 1.209.742 |
| 190.142 | 431.542 | 757.942 | 921.242 | 1.014.542 | 1.209.842 |
| 190.242 | 431.642 | 777.042 | 921.342 | 1.014.642 | 1.209.942 |
| 190.342 | 431.742 | 777.142 | 921.442 | 1.014.742 | 1.323.042 |
| 190.442 | 431.842 | 777.242 | 921.542 | 1.014.842 | 1.323.142 |
| 190.542 | 431.942 | 777.342 | 921.642 | 1.014.942 | 1.323.242 |
| 190.642 | 593.042 | 777.442 | 921.742 | 1.105.042 | 1.323.342 |
| 190.742 | 593.142 | 777.542 | 921.842 | 1.105.142 | 1.323.442 |
| 190.842 | 593.242 | 777.642 | 921.942 | 1.105.242 | 1.323.542 |
| 190.942 | 593.342 | 777.742 | 959.042 | 1.105.342 | 1.323.642 |
| 264.042 | 593.442 | 777.842 | 959.142 | 1.105.442 | 1.323.742 |
| 264.142 | 593.542 | 777.942 | 959.242 | 1.105.542 | 1.323.842 |
| 264.242 | 593.642 | 863.042 | 959.342 | 1.105.642 | 1.323.942 |
| 264.342 | 593.742 | 863.142 | 959.442 | 1.105.742 | 1.449.042 |
| 264.442 | 593.842 | 863.242 | 959.542 | 1.105.842 | 1.449.142 |
| 264.542 | 593.942 | 863.342 | 959.642 | 1.105.942 | 1.449.242 |
| 264.642 | 655.042 | 863.442 | 959.742 | 1.204.042 | 1.449.342 |
| 264.742 | 655.142 | 863.542 | 959.842 | 1.204.142 | 1.449.442 |
| 264.842 | 655.242 | 863.642 | 959.942 | 1.204.242 | 1.449.542 |
| 264.942 | 655.342 | 863.742 | 989.042 | 1.204.342 | 1.449.642 |
| 300.042 | 655.442 | 863.842 | 989.142 | 1.204.442 | 1.449.742 |
| 300.142 | 655.542 | 863.942 | 989.242 | 1.204.542 | 1.449.842 |
| 300.242 | 655.642 | 885.042 | 989.342 | 1.204.642 | 1.449.942 |
| 300.342 | 655.742 | 885.142 | 989.442 | 1.204.742 | 1.760.042 |
| 300.442 | 655.842 | 885.242 | 989.542 | 1.204.842 | 1.760.142 |
| 300.542 | 655.942 | 885.342 | 989.642 | 1.204.942 | 1.760.242 |
| 300.642 | 757.042 | 885.442 | 989.742 | 1.209.042 | 1.760.342 |
| 300.742 | 757.142 | 885.542 | 989.842 | 1.209.142 | 1.760.442 |
| 300.842 | 757.242 | 885.642 | 989.942 | 1.209.242 | 1.760.542 |
| 300.942 | 757.342 | 885.742 | 1.014.042 | 1.209.342 | 1.760.642 |
| 431.042 | 757.442 | 885.842 | 1.014.142 | 1.209.442 | 1.760.742 |
| 431.142 | 757.542 | 885.942 | 1.014.242 | 1.209.542 | 1.760.842 |
| 431.242 | 757.642 | 921.042 | 1.014.342 | 1.209.642 | 1.760.942 |
| 431.342 | 757.742 | | | | |

Les 400 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 164.086 | 275.786 | 415.486 | 538.186 | 801.886 | 912.586 |
| 164.186 | 275.886 | 415.586 | 538.286 | 801.986 | 912.686 |
| 164.286 | 275.986 | 415.686 | 538.386 | 829.086 | 912.786 |
| 164.386 | 342.086 | 415.786 | 538.486 | 829.186 | 912.886 |
| 164.486 | 342.186 | 415.886 | 538.586 | 829.286 | 912.986 |
| 164.586 | 342.286 | 415.986 | 538.686 | 829.386 | 919.086 |
| 164.686 | 342.386 | 425.086 | 538.786 | 829.486 | 919.186 |
| 164.786 | 342.486 | 425.186 | 538.886 | 829.586 | 919.286 |
| 164.886 | 342.586 | 425.286 | 538.986 | 829.686 | 919.386 |
| 164.986 | 342.686 | 425.386 | 591.086 | 829.786 | 919.486 |
| 221.086 | 342.786 | 425.486 | 591.186 | 829.886 | 919.586 |
| 221.186 | 342.886 | 425.586 | 591.286 | 829.986 | 919.686 |
| 221.286 | 342.986 | 425.686 | 591.386 | 874.086 | 919.786 |
| 221.386 | 354.086 | 425.786 | 591.486 | 874.186 | 919.886 |
| 221.486 | 354.186 | 425.886 | 591.586 | 874.286 | 919.986 |
| 221.586 | 354.286 | 425.986 | 591.686 | 874.386 | 991.086 |
| 221.686 | 354.386 | 499.086 | 591.786 | 874.486 | 991.186 |
| 221.786 | 354.486 | 499.186 | 591.886 | 874.586 | 991.286 |
| 221.886 | 354.586 | 499.286 | 591.986 | 874.686 | 991.386 |
| 221.986 | 354.686 | 499.386 | 794.086 | 874.786 | 991.486 |
| 239.086 | 354.786 | 499.486 | 794.186 | 874.886 | 991.586 |
| 239.186 | 354.886 | 499.586 | 794.286 | 874.986 | 991.686 |
| 239.286 | 354.986 | 499.686 | 794.386 | 887.086 | 991.786 |
| 239.386 | 365.086 | 499.786 | 794.486 | 887.186 | 991.886 |
| 239.486 | 365.186 | 499.886 | 794.586 | 887.286 | 991.986 |
| 239.586 | 365.286 | 499.986 | 794.686 | 887.386 | 1.045.086 |
| 239.686 | 365.386 | 512.086 | 794.786 | 887.486 | 1.045.186 |
| 239.786 | 365.486 | 512.186 | 794.886 | 887.586 | 1.045.286 |
| 239.886 | 365.586 | 512.286 | 794.986 | 887.686 | 1.045.386 |
| 239.986 | 365.686 | 512.386 | 801.086 | 887.786 | 1.045.486 |
| 275.086 | 365.786 | 512.486 | 801.186 | 887.886 | 1.045.586 |
| 275.186 | 365.886 | 512.586 | 801.286 | 887.986 | 1.045.686 |
| 275.286 | 365.986 | 512.686 | 801.386 | 912.086 | 1.045.786 |
| 275.386 | 415.086 | 512.786 | 801.486 | 912.186 | 1.045.886 |
| 275.486 | 415.186 | 512.886 | 801.586 | 912.286 | 1.045.986 |
| 275.586 | 415.286 | 512.986 | 801.686 | 912.386 | 1.065.086 |
| 275.686 | 415.386 | 538.086 | 801.786 | 912.486 | 1.065.186 |
| 1.065.286 | 1.092.286 | 1.347.286 | 1.497.286 | 1.575.286 | 1.721.186 |
| 1.065.386 | 1.092.386 | 1.347.386 | 1.497.386 | 1.575.386 | 1.721.286 |
| 1.065.486 | 1.092.486 | 1.347.486 | 1.497.486 | 1.575.486 | 1.721.386 |
| 1.065.586 | 1.092.586 | 1.347.586 | 1.497.586 | 1.575.586 | 1.721.486 |
| 1.065.686 | 1.092.686 | 1.347.686 | 1.497.686 | 1.575.686 | 1.721.586 |
| 1.065.786 | 1.092.786 | 1.347.786 | 1.497.786 | 1.575.786 | 1.721.686 |
| 1.065.886 | 1.092.886 | 1.347.886 | 1.497.886 | 1.575.886 | 1.721.786 |
| 1.065.986 | 1.092.986 | 1.347.986 | 1.497.986 | 1.575.986 | 1.721.886 |
| 1.074.086 | 1.325.086 | 1.350.086 | 1.510.086 | 1.591.086 | 1.721.986 |
| 1.074.186 | 1.325.186 | 1.350.186 | 1.510.186 | 1.591.186 | 1.835.086 |
| 1.074.286 | 1.325.286 | 1.350.286 | 1.510.286 | 1.591.286 | 1.835.186 |
| 1.074.386 | 1.325.386 | 1.350.386 | 1.510.386 | 1.591.386 | 1.835.286 |
| 1.074.486 | 1.325.486 | 1.350.486 | 1.510.486 | 1.591.486 | 1.835.386 |
| 1.074.586 | 1.325.586 | 1.350.586 | 1.510.586 | 1.591.586 | 1.835.486 |
| 1.074.686 | 1.325.686 | 1.350.686 | 1.510.686 | 1.591.686 | 1.835.586 |
| 1.074.786 | 1.325.786 | 1.350.786 | 1.510.786 | 1.591.786 | 1.835.686 |
| 1.074.886 | 1.325.886 | 1.350.886 | 1.510.886 | 1.591.886 | 1.835.786 |
| 1.074.986 | 1.325.986 | 1.350.986 | 1.510.986 | 1.591.986 | 1.835.886 |
| 1.090.086 | 1.340.086 | 1.463.086 | 1.521.086 | 1.661.086 | 1.835.986 |
| 1.090.186 | 1.340.186 | 1.463.186 | 1.521.186 | 1.661.186 | 1.858.086 |
| 1.090.286 | 1.340.286 | 1.463.286 | 1.521.286 | 1.661.286 | 1.858.186 |
| 1.090.386 | 1.340.386 | 1.463.386 | 1.521.386 | 1.661.386 | 1.858.286 |
| 1.090.486 | 1.340.486 | 1.463.486 | 1.521.486 | 1.661.486 | 1.858.386 |
| 1.090.586 | 1.340.586 | 1.463.586 | 1.521.586 | 1.661.586 | 1.858.486 |
| 1.090.686 | 1.340.686 | 1.463.686 | 1.521.686 | 1.661.686 | 1.858.586 |
| 1.090.786 | 1.340.786 | 1.463.786 | 1.521.786 | 1.661.786 | 1.858.686 |
| 1.090.886 | 1.340.886 | 1.463.886 | 1.521.886 | 1.661.886 | 1.858.786 |
| 1.090.986 | 1.340.986 | 1.463.986 | 1.521.986 | 1.661.986 | 1.858.886 |
| 1.092.086 | 1.347.086 | 1.497.086 | 1.575.086 | 1.721.086 | 1.858.986 |
| 1.092.186 | 1.347.186 | 1.497.186 | 1.575.186 | | |

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 88 séries suivantes :

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*Remarque.* — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 106.001 pour 106.001 à 107.000.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 106.001 | *415.001 | *757.001 | 947.001 | 1.187.001 | *1.521.001 |
| *160.001 | 420.001 | *777.001 | *959.001 | *1.204.001 | 1.558.001 |
| *164.001 | *425.001 | *794.001 | *972.001 | *1.209.001 | *1.575.001 |
| *190.001 | *431.001 | *801.001 | *989.001 | 1.284.001 | *1.591.001 |
| 207.001 | *499.001 | *829.001 | *991.001 | 1.297.001 | *1.661.001 |
| *221.001 | *512.001 | 850.001 | *1.014.001 | *1.323.001 | 1.695.001 |
| *239.001 | *538.001 | *863.001 | *1.045.001 | *1.325.001 | *1.721.001 |
| *264.001 | 543.001 | *874.001 | 1.058.001 | *1.340.001 | 1.737.001 |
| *275.001 | *591.001 | 880.001 | *1.065.001 | *1.347.001 | *1.760.001 |
| *300.001 | *593.001 | *885.001 | 1.066.001 | *1.350.001 | 1.804.001 |
| *325.001 | 635.001 | *887.001 | *1.074.001 | *1.449.001 | *1.813.001 |
| *342.001 | *655.001 | *912.001 | *1.090.001 | *1.463.001 | *1.835.001 |
| *354.001 | 671.001 | *919.001 | *1.092.001 | *1.497.001 | *1.858.001 |
| *361.001 | *707.001 | *921.001 | *1.105.001 | *1.510.001 | 1.998.001 |
| *365.001 | *731.001 | *935.001 | 1.112.001 | | |

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 15 octobre 1961.

**Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.**

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 123.001 pour 123.001 à 124.000.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 123.001 | 343.001 | 664.001 | 951.001 | 1.390.001 | 1.647.001 |
| 127.001 | 368.001 | 666.001 | 958.001 | 1.397.001 | 1.654.001 |
| 133.001 | 371.001 | 667.001 | 967.001 | 1.441.001 | 1.680.001 |
| 134.001 | 382.001 | 689.001 | 1.024.001 | 1.443.001 | *1.685.001 |
| *150.001 | *386.001 | 690.001 | 1.029.001 | 1.464.001 | 1.690.001 |
| 156.001 | 398.001 | 700.001 | 1.033.001 | 1.465.001 | 1.705.001 |
| 167.001 | 399.001 | 711.001 | 1.046.001 | 1.477.001 | 1.708.001 |
| 178.001 | 404.001 | 712.001 | *1.051.001 | 1.481.001 | 1.717.001 |
| *193.001 | *416.001 | 713.001 | 1.080.001 | 1.487.001 | 1.756.001 |
| 194.001 | 448.001 | 722.001 | 1.086.001 | 1.498.001 | 1.768.001 |
| 203.001 | 467.001 | 752.001 | 1.097.001 | 1.505.001 | 1.788.001 |
| 204.001 | 491.001 | 753.001 | 1.113.001 | 1.516.001 | 1.795.001 |
| *206.001 | 493.001 | 754.001 | 1.122.001 | 1.518.001 | 1.801.001 |
| 222.001 | 498.001 | 759.001 | *1.137.001 | 1.527.001 | 1.814.001 |
| 223.001 | 503.001 | 760.001 | 1.138.001 | 1.530.001 | 1.816.001 |
| 226.001 | 505.001 | 770.001 | 1.148.001 | *1.539.001 | 1.823.001 |
| 227.001 | *509.001 | 776.001 | 1.171.001 | 1.543.001 | 1.841.001 |
| 229.001 | 510.001 | 782.001 | 1.172.001 | 1.545.001 | *1.844.001 |
| 232.001 | *513.001 | 792.001 | 1.198.001 | 1.549.001 | 1.845.001 |
| 234.001 | 522.001 | 796.001 | 1.207.001 | 1.557.001 | 1.849.001 |
| 236.001 | 529.001 | 798.001 | 1.211.001 | 1.563.001 | 1.871.001 |
| 237.001 | 535.001 | 828.001 | 1.218.001 | 1.572.001 | 1.880.001 |
| *242.001 | 555.001 | 836.001 | *1.221.001 | 1.576.001 | 1.903.001 |
| 243.001 | 562.001 | 846.001 | 1.246.001 | 1.577.001 | 1.904.001 |
| 245.001 | 563.001 | 853.001 | 1.261.001 | *1.578.001 | *1.922.001 |
| 268.001 | 578.001 | 856.001 | 1.269.001 | 1.582.001 | 1.934.001 |
| 279.001 | 582.001 | *857.001 | 1.283.001 | 1.596.001 | 1.948.001 |
| 286.001 | *583.001 | 883.001 | *1.310.001 | 1.602.001 | 1.952.001 |
| 296.001 | 602.001 | 884.001 | 1.327.001 | *1.603.001 | *1.977.001 |
| 309.001 | 604.001 | 893.001 | 1.329.001 | 1.606.001 | 1.981.001 |
| 310.001 | 608.001 | 931.001 | 1.362.001 | 1.627.001 | 1.988.001 |
| 316.001 | 622.001 | 945.001 | 1.363.001 | 1.632.001 | *1.989.001 |
| 329.001 | 627.001 | 948.001 | 1.386.001 | 1.634.001 | 1.994.001 |
| 333.001 | 652.001 | | | | |

## SOCIETE ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 54.432.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 1684.

*Obligations* 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

### LISTE NUMERIQUE

**Des obligations amorties au tirage du 7 août 1961 et remboursables à partir du 15 septembre 1961 à 100 NF;**

**Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 2.919 à 5.430 | 52 | 39.386 à 45.433 | 59 |
| 14.230 à 17.840 | 58 | 51.812 à 54.577 | 54 |
| 17.841 et 17.842 | 58 | 58.706 à 59.479 | 57 |
| 17.843 à 18.836 | 58 | 59.480 à 62.004 | 56 |
| 19.448 à 24.374 | 60 | 62.005 à 67.535 | 55 |
| 24.375 à 24.389 | 60 | 67.536 à 69.486 | 56 |
| 24.390 à 25.832 | 60 | 69.487 à 73.269 | 57 |
| 28.721 à 34.619 | 61 | | |

# CONCESSIONS DIVERSES

**Ministère de l'industrie.**

## AVIS

**Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Par pétition du 4 août 1961, la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ardèche et du Gard et couvrant une superficie d'environ 573 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 11 septembre au 10 octobre 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures de l'Ardèche et du Gard et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie d'exploration pétrolière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

## AVIS

**Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.**

Par pétition sur timbre du 8 août 1961, M. Drouin, président de la société « Mobil Oil française », dont le siège social est 46, rue de Courcelles, Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Méchéria ».

Ce permis couvre le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre dont les sommets sont définis comme suit : les coordonnées géographiques étant exprimées en grades (méridien d'origine : celui de Paris).

| NUMÉROS des points. | LONGITUDE OUEST DE PARIS — Grades. | LATITUDE NORD — Grades. |
|---|---|---|
| 1 | 3,70 | 38,20 |
| 2 | 3,30 | 38,20 |
| 3 | 3,30 | 38,30 |
| 4 | 3,10 | 38,30 |
| 5 | 3,10 | 38,40 |
| 6 | 3,00 | 38,40 |
| 7 | 3,00 | 38,60 |
| 8 | 1,50 | 38,60 |
| 9 | 1,50 | 38,80 |
| 10 | 1,00 | 38,80 |
| 11 | 1,00 | 38,20 |
| 12 | 1,20 | 38,20 |
| 13 | 1,20 | 38,10 |
| 14 | 1,40 | 38,10 |
| 15 | 1,40 | 37,90 |
| 16 | 1,70 | 37,90 |
| 17 | 1,70 | 38,40 |
| 18 | 2,80 | 38,40 |
| 19 | 2,80 | 37,90 |
| 20 | 2,10 | 37,90 |
| 21 | 2,10 | 37,80 |
| 22 | 2,60 | 37,80 |
| 23 | 2,60 | 37,50 |
| 24 | 2,50 | 37,50 |
| 25 | 2,50 | 37,10 |
| 26 | 2,80 | 37,10 |
| 27 | 2,80 | 37,00 |
| 28 | 3,70 | 37,00 |
| 1 | 3,70 | 38,20 |

La superficie du permis sollicité est de 17.050 kilomètres carrés et porte sur les départements d'Oran, Tiaret et Saïda.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 septembre 1961 au 14 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et des extraits des cartes au 1/200.000 portant les limites du permis seront déposés dans les préfectures d'Oran, de Tiaret et de Saïda où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet intéressé avant la clôture de l'enquête c'est-à-dire au plus tard le 14 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département ou au délégué général en Algérie, suivant que la demande en concurrence porte sur un ou plusieurs départements.

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Drouin, président de la société « Mobil Oil française », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département ou au délégué général en Algérie suivant que les demandes en concurrence ou oppositions portent sur un ou plusieurs départements.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benassayag (Claude-Abraham), né à Casablanca (Maroc) le 29 octobre 1933 demeurant à Paris (14e), 85, boulevard Brune, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bersay, ou Saillac, ou Sayag.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club Ray Charles.** But : grouper des jeunes aimant Ray Charles et le jazz. Siège social : 4, rue Gerbier, Paris.

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Réveil sérézinois.** But : pratique des tambours et clairons. Siège social : café Diolez, à Sérézin-du-Rhône (Isère).

4 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association christolienne d'aide et de soins.** But : faire assurer ou faciliter les soins et services aux malades à domicile. Siège social : mairie de Créteil.

4 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club de Créteil.** But : pratique du tennis. Siège social : mairie de Créteil.

5 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale rurale de Mariers et environs.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Mariers.

7 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association « Foyer Jean-du-Plessis ».** But : éducation populaire par l'installation d'un foyer club et toutes activités s'y rapportant (chorale, musique, théâtre, bibliothèque). Siège social : 75, rue du Docteur-Genret, Houdan (Seine-et-Oise).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société communale de chasse de Pontcey.** But : protection des récoltes ; conservation et repeuplement en gibier ; répression du braconnage et divagation des chiens ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Pontcey.

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Groupement interprofessionnel maraîcher de la région de Créances (Créances-Piroulessay).** But : étudier et promouvoir toutes mesures propres à améliorer la qualité des produits maraîchers de la région de Créances et le rendement des cultures. Siège social : route de Vivier, Créances (Manche).

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société nouvelle des chasseurs d'Ivry-la-Bataille.** But : permettre à ses membres la pratique de la chasse sur les terres, bois et prés qu'elle loue ou sur lesquels elle a obtenu le droit de chasse, assurer la conservation du gibier, la répression du braconnage et procéder à la destruction des fauves et au repeuplement. Siège social : 26, rue d'Ezy, Ivry-la-Bataille.

10 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amical'Club Moidieu.** But : société omnisports, pratique de tous les sports. Siège social : café Cornier, Moidieu (Isère).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Asnières.** But : informer, éduquer, distraire la population d'Asnières au moyen d'un bulletin local. Siège social : 16, place de l'Hôtel-de-Ville, Asnières.

11 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Diane alzonenque.** But : défense et repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social : salle de la mairie, à Alzon (Gard).

11 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Entente sportive Christensen.** But : pratique des sports. Siège social : entreprise Christensen, place de la Gare, la Verrière (Seine-et-Oise).

12 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société communale de chasse de Sauclières.** But : protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Sauclières (Aveyron).

16 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Loisirs et plein air.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation de jeunes. Siège social : rue Dupuy-Monbrun, Cavaillon (Vaucluse).

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cassaigne. **Stade olympique de Cassaigne (S. O. C.).** But : pratique des sports, du football en particulier. Siège social : siège des établissements, rue n° 8, immeuble Guenoun, Cassaigne (département de Mostaganem).

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Diana-Sport.** But : tir à l'arc et éducation physique. Siège social : 79, rue Nationale, Bar-sur-Aube (Aube).

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre de comptabilité, de gestion et d'économie rurale.** But : par la diffusion de la pratique de la comptabilité et l'étude des problèmes économiques regionaux, améliorer le niveau économique des exploitations. Siège social : maison de l'Agriculture, le Puy.

26 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité académique de gestion du sport scolaire et universitaire.** But : organisation des activités sportives scolaires et universitaires. Siège social : 51, rue Monge, Dijon.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité d'entraide des parents des écoles de Mauves-sur-Loire.** But : mettre à la disposition des enfants de toutes les écoles de Mauves-sur-Loire éloignés du bourg un service de cars pour les conduire en classe le matin et les ramener le soir. Siège social : mairie de Mauves-sur-Loire.

### MODIFICATIONS

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association France-Belgique** transfère son siège social de l'hôtel de ville du Havre au 141, rue Victor-Hugo, au Havre (Seine-Maritime).

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association régionale interprofessionnelle du logement.** Additif au but : construire et promouvoir le développement de la construction. Renouvellement du bureau. Siège social : 47, rue Lord-Kitchener, le Havre (Seine-Maritime).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. L'association Société tourangelle d'horticulture change son titre, qui devient : **Société d'horticulture de Touraine,** et transfère son siège social de la préfecture d'Indre-et-Loire au 14, rue Etienne-Pallu, Tours.

10 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'association Orphelinat de Bellevue change son titre, qui devient : **Le Foyer de Bellevue.** Nouveau but : foyer d'accueil pour la jeunesse féminine fréquentant les établissements scolaires de Montceau-les-Mines. Siège social : 20, rue Romain-Rolland, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

11 août 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **L'Union sportive vicquoise** transfère son siège social du restaurant des Allées, à Vic-en-Bigorre, à la mairie de Vic-en-Bigorre.

16 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Football-Club de la Neuville-en-Tourne, à Fuy.** Nouveau but : pratiquer le football et le ping-pong. Siège social : café Lacaille, la Neuville-en-Tourne, à Fuy (Ardennes).

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. L'association **La Loetitia** transfère son siège social de la rue du Vieux-Chemin, à Pontivy, à la rue Saint-Ivy, à Pontivy (Morbihan).

23 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. L'association Croix d'or de Lisieux et de l'arrondissement change son titre, qui devient : **La Croix d'or du Calvados.** Siège social : 80, avenue Victor-Hugo, Lisieux (Calvados).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.

# TRANSPORTS ROUTIERS

**Sont en vente à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), les deux brochures ci-dessous :**

BROCHURE N° 1191.

## TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

**Tarifs applicables à partir du 1er juillet 1961.**

Cette brochure de 304 pages, de format in-4° raisin, qui contient les **tarifs de transports publics routiers de marchandises** approuvés par le ministre des travaux publics et des transports et applicables à partir du 1er juillet 1961, comprend trois parties :

I. — **Recueil général des tarifs des transports publics routiers de marchandises.**

II. — **Classement des localités.**

III. — **Tableau des distances tarifaires.**

Le prix d'un transport par route, suivant la nature de la marchandise, peut être calculé très rapidement à l'aide de ces barèmes, qui indiquent notamment les distances intermédiaires entre les différentes villes.

Prix : **18 NF.**

BROCHURE N° 1192.

## TRANSPORTS ROUTIERS PUBLICS ET PRIVES

**Conditions du travail en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.**

Cette brochure de 48 pages, de format in-8° carré, réunit, d'une part, l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les **conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,** et, d'autre part, les différents textes publiés en application de cette ordonnance et qui concernent notamment *la durée du travail, le nombre des conducteurs, la répartition des périodes de travail et de repos, la tenue du livret individuel de contrôle pour les conducteurs et les convoyeurs.*

Elle reproduit également le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 déterminant les **modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre.**

Prix : **1,50 NF.**

**Ces brochures sont également expédiées sans frais supplémentaires d'envoi sur simple demande accompagnée du montant.**

*(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)